

Le patrimoine commun et l'exploitation du tréfonds marin et terrestre

Marie-Sophie de Clippele

Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles,
CEDRE

Ndlia : Nous remercions Delphine Misonne et Jacques Sambon de leur précieuse relecture.

La Convention du droit de la mer de Montego Bay de 1982 déclare la Zone, soit le fond des mers, « patrimoine commun de l'humanité », là où le nouveau Code wallon de gestion des ressources du sous-sol du 13 mars 2024 déclare les ressources du sous-sol « patrimoine commun des habitants de la Région wallonne ». Du tréfonds marin au tréfonds terrestre, la question du statut et partant du régime juridique accolé à ces espaces tréfonciers a pu faire couler beaucoup d'encre : les qualifier de patrimoine commun (de l'humanité) relèverait-il de l'ordre du pur symbolique, ou disposerait-il également d'une portée juridique ? Certes, la notion de patrimoine est bien connue des juristes rompus à la théorie personnaliste d'Aubry et Rau selon laquelle le patrimoine constitue l'ensemble des droits et obligations d'une personne¹. Mais à côté de cette perspective civiliste, le droit (international) public lui accole une

¹ Voy. l'article 3.35 du nouveau Code civil : « Le patrimoine d'une personne est l'universalité de droit comprenant l'ensemble de ses biens et obligations, présents et à venir. Toute personne physique ou morale a un et, sauf si la loi en dispose autrement, un seul patrimoine. » Notons que le législateur ouvre une brèche en faveur du concept de patrimoine d'affectation par l'ajout « sauf si la loi en dispose autrement », comme nous avons déjà pu le commenter dans une contribution précédente qui approfondit davantage cette question et renvoie aux autres écrits pertinents à cet égard, M.-S. DE CLIPPELE, « La réception juridique diffuse des communs, au-delà du public et du privé », in J. VAN MEERBEECK, D. BERNARD et A. BAILLEUX (éds.), *Distinction (droit) public/(droit) privé Brouillages, innovations et influences croisées*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2022, p. 187-215.

dimension collective, qu'il s'agisse du patrimoine culturel (perçu comme un ensemble de biens à valeur collective patrimoniale) ou plus largement du patrimoine commun, entendue comme « des choses marquées par un intérêt commun et destinées à être conservées pour les générations présentes, mais surtout pour celles futures »².

Amplement débattue au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, surtout s'agissant du patrimoine commun de l'humanité, cette notion de patrimoine commun mérite une nouvelle réflexion. D'une part, au niveau international, sa pertinence devrait être évaluée au regard des développements conventionnels récents et en particulier l'adoption de la Convention de la haute mer (BBNJ³), ainsi qu'au regard des avancées en matière d'activité minière dans le fonds des mers, le *deep sea mining*. D'autre part, au niveau interne, la qualité de patrimoine commun est reconnue pour les ressources du sous-sol wallon, deux décennies après que le législateur wallon l'ait mobilisée pour le territoire, l'environnement, l'eau ou l'agriculture. Que signifie cette reconnaissance supplémentaire et comment la comprendre dans un contexte belge et plus largement européen invitant à l'extraction des matières premières critiques pour des besoins d'autonomie stratégique ?

L'analyse de la notion de patrimoine commun au travers deux champs spatiaux distincts – sous-marin et souterrain – et deux cadres juridiques différents – international et interne – permettra de démontrer une certaine effectivité juridique de celle-ci, dont la force normative varie toutefois, ne faisant souvent pas le poids face à d'autres intérêts, principalement industriels et économiques. Grâce à son investissement par le droit positif depuis plusieurs décennies, la notion de patrimoine commun bénéficie néanmoins d'une (re)connaissance auprès des juristes, à l'inverse de la notion de communs, encore dans les limbes du droit⁴. Aussi est-il intéressant de faire un premier tour d'horizon de la notion

² J. ROCHFELD, M. CORNU et G.J. MARTIN (dir.), *L'échelle de communalité. Propositions de réforme pour intégrer les biens communs en droit*, Paris, Mission de recherche Droit & Justice, avril 2021, p. 94.

³ Traité sur la biodiversité au-delà de la juridiction nationale (en anglais Biodiversity Beyond National Jurisdiction treaty – « BBNJ »). Pour une première analyse, voy. celle fournie par des experts de Pew Trust, « Le nouveau traité sur la haute mer », 27 août 2024, disponible sur <https://pew.org/48On5xO> (Consulté le 18 avril 2025).

⁴ D. MISONNE, M.-S. de CLIPPEL et F. OST, « L'actualité des communs à la croisée des enjeux de l'environnement et de la culture », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, n° 2, p. 59-81.

anno 2025, tant en droit international, où elle trouve son berceau, qu'en droit national (Section 1). Dans un deuxième temps, nous examinerons davantage dans quelle mesure la qualification de patrimoine commun contient une forme d'effectivité juridique face à l'exploitation des fonds marins et des fonds souterrains (Section 2). Enfin, en guise d'ouverture conclusive, nous nous demanderons si la reconnaissance du crime d'écocide ou de droits à la nature, n'offrirait pas des pistes plus fécondes (Section 3).

1. La notion de patrimoine commun investie par le droit positif

Dans le sillage des réflexions et analyses autour des communs, la figure du patrimoine commun a l'avantage de bénéficier d'une reconnaissance en droit positif, tant en droit international qu'en droit national. Mais malgré cette consécration, sa définition pâtit d'un manque de précision, souffrant d'une absence de définition et de régime juridique clair, même si la construction pour les fonds des mers est sans doute « la forme la plus aboutie et la plus sophistiquée de mise en œuvre du patrimoine commun »⁵.

La majorité de la doctrine s'attache néanmoins à en faire ressortir l'idée d'un héritage du passé à conserver et à transmettre aux générations futures, étant ainsi pétri d'une dimension transtemporelle et collective. La notion de patrimoine commun apparaît d'abord dans les cénacles internationaux (1.1.) avant d'être consacrée en droit belge, et particulièrement en droit wallon (1.2.).

1.1. Le patrimoine commun de l'humanité en droit international

Dès 1931, le secrétaire général de l'Office international des musées, Euripide Foundoukidis, mobilisa la notion de « patrimoine commun de l'humanité » pour les « monuments d'art » soutenant qu'« il y a là en formation un nouveau principe de droit international dans le domaine artistique »⁶. Dans les années 1960, la notion prend de l'ampleur,

⁵ C. LE BRIS, « Patrimoine commun de l'humanité », in M. CORNU, F. ORSI et J. ROCHFELD (éds.), *Dictionnaire des biens communs*, Quadrige, Paris, Presses universitaires de France, 2e éd., 2021, p. 962.

⁶ E. FOUNDOKIDIS, « Mouseion », *Revue internationale de muséographie*, 1931, n° 15, p. 97, cité par J. ROCHFELD, M. CORNU et G.J. MARTIN (dir.), *L'échelle de communalité. Propositions de réforme pour intégrer les biens communs en droit*, Paris, Mission de recherche Droit & Justice, avril 2021, p. 94.

principalement sous l'impulsion du diplomate maltais Arvid Pardo, son discours de 1967 à la première commission de l'Assemblée générale des Nations Unies ayant propulsé les réflexions s'agissant du fond des mers et des océans. Il y affirma que :

le lit des mers et des océans constitue le patrimoine commun de l'humanité et devrait être utilisé et exploité à des fins pacifiques dans l'intérêt exclusif de l'humanité tout entière. Les besoins des pays pauvres, représentant la partie de l'humanité qu'il est le plus nécessaire d'aider, devraient être étudiés par priorité dans le cas où des avantages financiers seraient tirés de l'exploitation du lit des mers et des océans à des fins commerciales⁷.

Mais avant d'aboutir à la Convention sur le droit de la mer de 1982, d'autres traités mobilisent également la notion de patrimoine commun de l'humanité. Le contexte dans lequel émergent ces traités est au demeurant marqué par la Guerre froide et la lutte pour des zones d'influence de plus en plus étendue entre deux blocs opposés⁸. Les mouvements de décolonisation et d'indépendances entraînent en outre des risques d'exploitation, d'accaparement et de détournement des ressources naturelles par des puissances étrangères, dans lequel le désavantage économique des pays en voie de développement serait temporisé par des zones déclarées « patrimoine commun de l'humanité »⁹.

⁷ Nations unies, Assemblée générale, XXIIe session, documents officiels, 1re commission, 1515e et 1516e séances, 1 novembre 1967. Pour une analyse critique de la position de Pardo, contemporaine à la prise de parole de Garrett Hardin, voy. le commentaire suivant : « Gardin's and Pardo's interventions responded to pressing issues of the time : decolonization, developed/developing state relations and pressures of population and resource security. Channelling this period's fascination with integrative knowledge, they were impressive, if error-laden, feats of synthesis of economic, legal and scientific data and theories. At the same time, they had parochial, illiberal and even imperial dimensions, playing upon, and exacerbating, the mistrust that then typified international relations. », S. RANGANATHAN, « Global Commons », *European Journal of International Law*, août 2016, vol. 27, n° 3, p. 693-717, disponible sur <https://doi.org/10.1093/ejil/chw037> (Consulté le 10 avril 2025).

⁸ C. LE BRIS, *op. cit.*, p. 961.

⁹ Voy. à cet égard la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962 : « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » « 1. Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé. 2. La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et

1.1.1. De la lune à la haute mer en passant par l'Antarctique, des patrimoines communs de l'humanité ancrés dans les traités internationaux

Le premier traité à aborder la notion, sans toutefois la mentionner, est le Traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959, qui reconnaît dans son préambule qu'il « est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux ; » et précise en ses articles I et IV que le territoire est hors souveraineté territoriale et devra être utilisé à des fins pacifiques.

Vingt ans plus tard, l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes du 5 décembre 1979¹⁰ prévoit en son article 11 que « 1. La Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité » et qu'elle « ne peut faire l'objet d'aucune appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen », tout en rappelant que « les États parties ont le droit d'explorer et d'utiliser la Lune, sans discrimination d'aucune sorte, sur un pied d'égalité ». De manière assez intéressante, la question économique du partage des avantages est précisé comme suit : « ménager une répartition équitable entre tous les États parties des avantages qui en résulteront, une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement, ainsi qu'aux efforts des pays qui ont contribué, soit directement, soit indirectement, à l'exploration de la Lune. » (article 11.7)¹¹.

Enfin, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹² constitue le régime le plus abouti pour le patrimoine commun de l'humanité et prévoit en son article 136 que « La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité ». L'article 137 met en place le régime juridique de l'inappropriabilité (« Aucune nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités. [...] »).

¹⁰ Adhésion par la Belgique le 29 juin 2004.

¹¹ Pour une analyse détaillée du régime de patrimoine commun de l'humanité dans cet Accord, ainsi que plus largement dans l'espace extra-atmosphérique, voy. G. WANG et X. HUANG, « On the common heritage of mankind principle in space », *Acta Astronautica*, octobre 2023, vol. 211, p. 926-938, disponible sur <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0094576523003521> (Consulté le 21 mars 2025).

¹² Ratification par la Belgique le 13 novembre 1998.

revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains, aucun acte d'appropriation n'est reconnu ») et l'inaliénabilité des ressources, partant du principe que l'humanité détient les droits sur ces ressources. S'agissant des minéraux extraits de la Zone, la Convention prévoit que l'acquisition et l'extraction ne peut se faire que conformément au traité. Enfin, la notion de patrimoine commun est indérogeable¹³.

Cette Convention serait « *the most detailed version* » du concept, mais son implémentation aurait été considérée trop complexe, et par conséquent « *unrealistic and even dangerous by some of the most important states which did not sign the Convention* »¹⁴, en premier lieu les États-Unis. En effet, à peine proclamée, le statut de patrimoine commun de l'humanité de la haute mer fut sensiblement amputé par l'adoption d'un accord d'application pour l'extraction de ressources du fond des mers en 1994¹⁵, plaçant l'accent sur la dimension économique de la notion et le partage des avantages, plutôt que sur l'idée d'une conservation et transmission aux générations futures. La mer était traditionnellement considérée, depuis Grotius à tout le moins, comme un terrain libre, une *mare liberum*¹⁶, qui n'appartient à personne, mais qui peut être appropriée individuellement, le laissez-faire étant la règle. Dans ce sens, le régime du patrimoine commun de l'humanité s'inscrit dans l'idée des *res communes*, dont la généalogie remonte au droit romain, mais qui a été modifiée en droit moderne comme portant sur des choses qui n'appartiennent à personne et doivent être gérée dans l'intérêt de tous, même si une appropriation individuelle reste possible¹⁷.

¹³ Article 311, para 6 : « Les États parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité [...] et qu'ils ne seront partie à aucun accord dérogeant à ce principe ».

¹⁴ A. KISS, « Conserving the Common Heritage of Mankind », *op. cit.*, p. 775.

¹⁵ Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer du 10 décembre 1982, auquel la loi belge du 18 juin 1998 a porté assentiment, *M.B.*, 16 septembre 1999.

¹⁶ *Mare Liberum sive de jure quod batavis competit ad indicana commercia*, *dissertatio* (traduction libre : La liberté des mers, ou le droit qu'ont les Hollandais de participer au commerce des Indes orientales), passage d'un texte de Hugo Grotius rédigé en 1609, repris et traduit dans l'ouvrage suivant : *La liberté des mers. Mare Liberum*, Éditions Panthéon-Assas, 2013.

¹⁷ Pour de plus amples développements sur les choses communes, je me permets de renvoyer à une contribution précédente, M.-S. DE CLIPPELE, « Quel avenir pour les choses communes ? », in *Mélanges Benoît Jadot*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 537-566.

1.1.2. Un travail doctrinal autour du principe de non-appropriation

Marie Cornu, Florent Masson et Noé Wagener analysent dans le rapport sur l'échelle de communalité de quelle manière la doctrine, partant des réflexions autour des fonds marins, s'empara du régime du patrimoine commun de l'humanité pour le systématiser, opérant « un bond doctrinal particulièrement audacieux » en postulant, par une volonté de théorisation, « l'autonomie de la notion juridique de “patrimoine commun de l'humanité” par rapport à ses “lieux” d'émergence déterminés (grands fonds marins et Lune) »¹⁸. La démarche est ainsi inversée, il ne s'agit plus de partir des différents lieux identifiés comme potentiellement « communs », mais d'argumenter un régime juridique fort dans un premier temps, avant d'examiner, dans un second temps, de quelle manière il pourrait s'appliquer à certains espaces. Ainsi, le professeur Alexandre Kiss proposa à l'Académie internationale de La Haye « une définition *proprement juridique* » du patrimoine commun de l'humanité articulée autour de quatre critères¹⁹. L'auteur développa une vision volontariste du concept de patrimoine commun qui « *may be contested or even rejected but as the world tends toward unification it seems that it will necessarily impose itself* » et de poursuivre dans cette ligne optimiste : « *More and more, mankind will have common interests and in a growing number of cases these have to be materialized as concrete parts of our natural, scientific or cultural resources must be conserved and tra[n]smitted to future generations* »²⁰, comparant le monde au « village planétaire » de Marshall McLuhan²¹.

D'après Kiss, le patrimoine commun de l'humanité se distingue, premièrement, par le fait que les territoires et ressources qualifiés de patrimoine commun de l'humanité sont hors appropriation, ils sont inaliénables et ne peuvent faire l'objet d'aucune acquisition. Deuxièmement,

¹⁸ J. ROCHFELD, M. CORNU et G.J. MARTIN (dir.), *L'échelle de communalité. Propositions de réforme pour intégrer les biens communs en droit*, Paris, Mission de recherche Droit & Justice, avril 2021, p. 95.

¹⁹ A. KISS, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, 1982, t. II, vol. 175, p. 99-256. Voy aussi, A. KISS, *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, Leiden, the Netherlands, Martinus Nijhoff, 1982 ; A. KISS, « Conserving the Common Heritage of Mankind », *Revista Juridica Universidad de Puerto Rico*, 1990, vol. 59, n 4, p. 773-778.

²⁰ A. KISS, « Conserving the Common Heritage of Mankind », *Revista Juridica Universidad de Puerto Rico*, 1990, vol. 59, n 4, p. 776-777.

²¹ M. MCLUHAN, *Understanding Media : The Extensions of Man*, 1964.

l'utilisation des ressources doit être réalisées à des fins pacifiques uniquement, ainsi que poursuivre une gestion rationnelle et un objectif de conservation. Troisièmement, la gestion de ces ressources est partagée entre tous les États ou par l'intermédiaire d'une institution internationale, sans aucune souveraineté de la part d'un des acteurs. Quatrièmement, il convient de veiller au partage équitable des bénéfices de l'exploitation, principalement entre pays « développés » et « en voie de développement », nous reviendrons sur cette dimension économique essentielle.

1.1.3. Une notion tombée en désuétude ?

Malgré ces diverses reconnaissances, le régime n'a toutefois pas pu tenir ses promesses²², la tragédie l'aurait peut-être frappé comme le prétendit Garrett Hardin, contemporain de Pardo²³. Si l'euphorie serait retombée²⁴, certains avancent une explication intéressante : le manque de force de diffusion de la notion tiendrait au travail doctrinal ayant figé le concept de patrimoine commun de l'humanité autour du principe de non-appropriation, contestant ainsi les qualifications ultérieures « chaque fois qu'elles n'interdiront pas l'appropriation et l'exercice de droits souverains »²⁵. Cherchant à échapper au carcan anti-propriétaire ou collectiviste (le patrimoine commun de l'humanité appartient à tous), des conventions subséquentes ont dès lors mobilisé des termes similaires mais différents. C'est ainsi que la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 exprime que « la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité » et non un patrimoine commun, permettant de la sorte des droits souverains des États sur leurs ressources biologiques. De la même manière, et comme toujours relevé par les auteurs du rapport prémentionné, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme du 11 novembre 1997 déclare le génome humain appartenant au « patrimoine de l'humanité » et non la formule consacrée du patrimoine commun de l'humanité. Ces

²² A.D. ROTH, « Chapitre 1. La notion de patrimoine commun de l'humanité en droit international », in *La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestres*, International, Genève, Graduate Institute Publications, 2015, p. 109-126.

²³ G. HARDIN, « The Tragedy of the Commons », *Science*, décembre 1968, vol. 162, n° 3859, p. 1243-1248.

²⁴ M. CORNU, F. ORSI et J. ROCHFELD (éds.), *Dictionnaire des biens communs*, op. cit., p. 961.

²⁵ J. ROCHFELD, M. CORNU et G.J. MARTIN (dir.), *L'échelle de communalité. Propositions de réforme pour intégrer les biens communs en droit*, Paris, Mission de recherche Droit & Justice, avril 2021, p. 96.

nuances illustreraient un malaise des acteurs du droit international face à une notion qui ne correspondrait pas à leurs intentions, en imposant un régime juridique fort d'appropriation collective.

Dans un effort de se départir de l'acception juridique de la notion de patrimoine commun de l'humanité, les États mobilisent par la suite soit des termes similaires (outre « préoccupation commune à l'humanité » pour la biodiversité et « patrimoine de l'humanité » pour le génome humain, apparaît également le « patrimoine mondial de l'humanité » pour les sites naturels et culturels à valeur universelle exceptionnelle²⁶), voire des termes identiques (la diversité culturelle est un « patrimoine commun de l'humanité ») mais dans une acception symbolique, dévoyant en quelque sorte la première acception juridique²⁷.

Le nouveau traité sur la haute mer du 19 juin 2023²⁸ fait, quant à lui, à peine mention de la notion de patrimoine commun de l'humanité. Seul l'article 7 sur les principes généraux renvoie au « principe de patrimoine commun de l'humanité », liant ainsi la notion à l'idée intéressante d'un principe de droit, même si l'intention était probablement purement référentielle, voulant montrer l'affiliation du nouveau traité à l'ancien, sans pour autant s'inscrire dans ce régime. Le traité constitue néanmoins un instrument important dans la mesure où « *it creates an opening in the UNCLOS architecture to consider Indigenous knowledge, which can help reshape the meanings of the treaty regime by bringing in multiple epistemologies* »²⁹.

Cette double utilisation, tant juridique que symbolique, peut semer la confusion, mais offre en même temps une certaine diffusion de la notion en droit positif, permettant de déceler « dans ces multiples occurrences les manières complexes dont le registre du commun prend *d'ores et*

²⁶ Convention du patrimoine mondial de l'Unesco de 1972.

²⁷ Une analyse brillante proposée par J. ROCHFELD, M. CORNU et G.J. MARTIN (dir.), *L'échelle de communalité. Propositions de réforme pour intégrer les biens communs en droit*, Paris, Mission de recherche Droit & Justice, avril 2021, p. 96-97.

²⁸ Traité sur la biodiversité au-delà de la juridiction nationale (en anglais Biodiversity Beyond National Jurisdiction treaty – « BBNJ »). Pour une première analyse, voy. celle fournie par des experts de Pew Trust, « Le nouveau traité sur la haute mer », *op. cit.*

²⁹ L. LIXINSKI, « Integrating Culture, Heritage, and Identity in Deep Seabed Mining Regulation », janvier 2024, vol. 118, p. 78-82, disponible sur <https://www.cambridge.org/core/journals/american-journal-of-international-law/article/integrating-culture-heritage-and-identity-in-deep-seabed-mining-regulation/3A9B23305317DC4077B-7DADF73009044> (Consulté le 24 mai 2024), p. 80.

déjà place en droit positif» notamment par des « micro-réseaux de droit d'usage et de contrôle, débordant les découpages issus de la propriété et de la souveraineté »³⁰.

En effet, le régime juridique de patrimoine commun de l'humanité se rapproche de l'usufruit ou de la fiducie, mais s'en démarque en ce qu'il reconnaît un titre *sui generis* à l'humanité, lui permettant d'agir non seulement pour la protection des biens repris sous ce patrimoine commun (la lune, l'Antarctique, les fonds marins, etc.), mais aussi de poursuivre une « quête d'identité et de préservation de l'humanité »³¹.

Dans la palette lexicale, apparaît la notion de « biens publics mondiaux », forgée par le professeur d'économie, Charles Kindleberger, qui lui prête les caractéristiques de non-rivalité et non-exclusivité, et la définit également par le fait que les bénéficiaires sont quasi universels (au-delà des États, des personnes et des générations)³². Cette notion, proche de celle de patrimoine commun de l'humanité, a été reprise dans les cénacles onusien, notamment par un rapport du PNUD en 1999³³ et serait mobilisée pour penser des modèles de communs en réponse à une marchandisation des ressources et une globalisation des échanges économiques, plaçant en son « épicentre » l'équité intergénérationnelle³⁴ théorisée par Edith Brown-Weiss à la même époque³⁵. Ainsi, la culture serait considérée comme un bien public mondial, dans l'objectif de construire des sociétés inclusives et résilientes³⁶. Dans le Courrier de l'Unesco de juillet-septembre 2022,

³⁰ J. ROCHFELD, M. CORNU et G.J. MARTIN (dir.), *L'échelle de communalité. Propositions de réforme pour intégrer les biens communs en droit*, Paris, Mission de recherche Droit & Justice, avril 2021, p. 98.

³¹ C. LE BRIS, « Humanité », *Dictionnaire des biens communs*, 2^e éd., 2021, p. 962. Voy. aussi au sujet de l'usufruit et du patrimoine commun, J. SAMBON, « L'usufruit, un modèle pour le droit d'usage du patrimoine environnemental » in *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Éditions des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1997, p. 173-195.

³² C.P. KINDLEBERGER, « International Public Good without International Government », *American Economic Review*, 1986, vol. 76, n° 1, p. 1-13.

³³ Disponible par le lien suivant : <https://hdr.undp.org/system/files/documents/hdr-1999frcomplet.pdf> (Consulté le 10 avril 2025).

³⁴ Vincent Negri, « La culture comme bien public mondial, un nouveau commun ? », *Les biens communs. Usages et protection*, Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, 2024, p. 39.

³⁵ E. BROWN WEISS, « In Fairness To Future Generations and Sustainable Development », *American University International Law Review*, 1992, vol. 8, n° 1, p. 19-26.

³⁶ Voy. La Conférence mondiale de l'Unesco sur les politiques culturelles et le développement durable, MONDIACULT, aura lieu du 28 au 30 septembre 2022 à Mexico,

le sous-directeur général de la culture de l'Unesco déclara, en empruntant un vocabulaire réifié (ressources, bien) que :

La culture est ce qui nous définit dans le temps et dans l'espace, notre ancrage passé et présent, notre ligne d'horizon. La culture constitue une ressource inépuisable et renouvelable, qui s'adapte aux contextes changeants et qui interpelle l'humain au premier chef dans sa capacité à imaginer, à créer et à innover. La culture est notre bien public mondial le plus puissant³⁷.

La notion de « *global commons* »³⁸ ou de biens communs mondiaux se distingue également, portant sur des ressources naturelles à gérer en commun (biodiversité, océan, climat...), mais sans bénéficier d'un régime juridique, ni de se limiter à des territoires en dehors des juridictions nationales.

1.2. Le patrimoine commun en droit national

La reconnaissance internationale du concept de patrimoine commun eut un effet de ruissellement, certaines législations nationales étant attirées de prévoir une notion qui puisse capter l'idée de ressources à gérer en commun, mais sans prévoir de régime d'inappropriabilité. Aussi le législateur wallon reconnut plusieurs patrimoines communs dès les années 1990 (1.2.1.), dont la portée (1.2.2.) et la justiciabilité (1.2.3.) suscitent des réflexions.

1.2.1. Les reconnaissances législatives wallonnes dans les années 1990-2000

À partir des années 1980, le terme de patrimoine commun apparaît dans les droits nationaux, notamment en droit français. Ainsi, dans le Code français de l'urbanisme de 1983 le territoire est reconnu comme « patrimoine commun de la Nation ».³⁹ D'autres reconnaissances suivront

« MONDIACULT 2022 | UNESCO », disponible sur <https://www.unesco.org/en/mondiacult2022> (Consulté le 1^{er} mai 2025).

³⁷ Ernesto OTTONE R., « Editio », *Le Courrier de l'Unesco*, juillet-septembre 2022, p. 4.

³⁸ S. RANGANATHAN, « Global Commons », *op. cit.* Voy. aussi S. COGOLATI et J. WOUTERS, « Commons, Global (Economic) Governance and Democracy : Which Way Forward for International Law ? », 1 septembre 2018, disponible sur <https://papers.ssrn.com/abstract=3271680> (Consulté le 21 mars 2025).

³⁹ Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'État.

dans les années 1990, principalement dans des matières en lien avec l'aménagement du territoire et l'environnement, la notion suscitant des interrogations similaires à celles au niveau international, entre acception juridique et symbolique, et ressortant parfois tout autant à des termes voisins (« patrimoine commun des êtres humains » pour l'environnement, « patrimoine collectif » pour les ressources halieutiques, « patrimoine culturel » pour les biens à valeur culturelle)⁴⁰.

En Belgique, la notion est principalement reprise dans des textes de la Région wallonne et sporadiquement en Région de Bruxelles-Capitale⁴¹. Ainsi, en 1998, et à l'instar du droit français, le territoire de la Wallonie est devenu « un patrimoine commun de ses habitants »⁴², tout comme l'eau « fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne »⁴³, de même que l'agriculture⁴⁴ et, bien sûr, l'environnement, « notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement ».⁴⁵ Dernières arrivées, plus de vingt ans après cette première vague, les ressources du sous-sol de la Région wallonne « constituent le patrimoine commun de ses habitants ».⁴⁶

1.2.2. La portée symbolique ou juridique du patrimoine commun ?

Que signifient toutefois ces consécration en droit positif ? Assurément, il n'est pas possible d'en déduire un principe de non-appropriation similaire au droit international, le territoire étant par exemple largement approprié par des parcelles relevant de la propriété publique ou privée. Mais, si à la différence du patrimoine commun de l'humanité, le

⁴⁰ Voy. notamment la thèse de doctorat de Meryèm DEFFAIRI, *La patrimonialisation du droit de l'environnement*, Paris, IRJS, 2015.

⁴¹ À Bruxelles, seule l'eau « fait partie du patrimoine commun de l'humanité et de la Région de Bruxelles-Capitale », article 2 de l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, *M.B.*, 3 novembre 2006.

⁴² Article 1^{er} inséré par le décret wallon du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (*M.B.*, 27 février 1998), désormais repris à l'article D.1 du Code wallon du développement du territoire.

⁴³ Article 1^{er} Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

⁴⁴ art. D.1 Code wallon de l'agriculture.

⁴⁵ art. D.1 Code wallon de l'environnement.

⁴⁶ art. D.I.1 Code wallon de gestion des ressources du sous-sol.

patrimoine commun peut porter sur des biens appropriés, de quelle portée juridique dispose une telle qualification ?

Le législateur belge la range parfois dans l'ordre du symbolique, comme lors des discussions parlementaires autour de la première reconnaissance du territoire comme patrimoine commun wallon⁴⁷, même s'il continue à la reprendre dans ses textes législatifs.

Cependant, dès l'adoption des premiers textes de lois, certains auteurs de doctrine estiment que la qualification du territoire wallon en tant que patrimoine commun est « manifestement susceptible d'avoir des répercussions très concrètes, éventuellement contraires à la volonté du législateur, notamment en ce qui concerne les droits et obligations directs ou indirects qu'elle pourrait éventuellement faire naître dans le chef des propriétaires d'immeubles wallons : expropriation collective, droit à la participation, intérêt à agir contre les décisions administratives, obligation de gestion dans l'intérêt de tous d'un point de vue urbanistique »⁴⁸. Des auteurs français penchent également en faveur d'une reconnaissance juridique, à condition que la « médiation » de ce « principe fondateur » soit réalisée au sein de la législation (par la participation collective) et de la jurisprudence (en admettant l'intérêt à agir collectif)⁴⁹.

La portée juridique de la notion de patrimoine commun se nicherait donc dans les méandres de la responsabilité collective, de la participation et de l'action en justice. En effet, qualifier certains espaces ou ressources de patrimoine commun reviendrait à reconnaître des nouvelles titularités. À côté du propriétaire, les habitants de la Région wallonne, ou la Nation en droit français constitueraient les titulaires patrimoniaux, leur permettant d'agir en faveur de la protection de ce patrimoine commun. Les patrimoines

⁴⁷ Certains au cours de ces discussions ont estimé que « le premier alinéa du paragraphe Ier est juridiquement très délicat. En outre, il n'a pas sa place dans ce décret ». D'autres ont entendu déduire de la formulation du texte qu'il n'a « aucune portée juridique ». On a également pu le qualifier de « grande déclaration de principe, qu'il est peu usuel de trouver dans un texte législatif », *Doc.parl.*, P.W., 1996-1997, n° 233/9, p. 1 et n° 233/222, cités par M. DELNOY, « Les répercussions en droit civil du "nouveau" CWATUP : patrimonialisation du territoire wallon, information par le vendeur, droit de préemption et indemnisation des dommages de plans », *Revue de droit immobilier*, janvier 1999, p. 44.

⁴⁸ M. DELNOY, « Les répercussions en droit civil du "nouveau" CWATUP : patrimonialisation du territoire wallon, information par le vendeur, droit de préemption et indemnisation des dommages de plans », *Revue de droit immobilier*, janvier 1999, p. 42.

⁴⁹ C. GROULIER, « Quelle effectivité juridique pour le concept de patrimoine commun ? », *A.J.D.A.*, 2005, p. 1034-1042.

communs s'attacheraient non à une personne mais à une communauté. Le patrimoine serait entre les mains d'un groupe (collectivité territoriale, nation, Humanité, générations futures...), mais dont les ressources peuvent être laissées aux mains d'un propriétaire individuel, chargé de transmettre et de conserver ce patrimoine au bénéfice de la communauté concernée⁵⁰. Les patrimoines communs seraient en outre foncièrement solidaires et égalitaires entre les membres de la communauté, cherchant à satisfaire l'intérêt collectif, qui se trouverait alors entre l'intérêt individuel et l'intérêt général. Ils seraient enfin « anti-économiques » dans la mesure où ils seraient « constitués pour soustraire les ressources qu'ils intègrent (qu'elles soient naturelles, culturelles, etc.) à un usage désorganisé de tous [...], mais également à une circulation marchande ordinaire », comme c'est le cas des biens culturels (mobiliers)⁵¹.

Même si, selon certains, cette notion de patrimoine commun reste aux confins du symbolique, de l'incantatoire⁵², selon d'autres, elle peut dès lors encore « faire image »⁵³, voire même fonder un régime général minimal de communalité. Selon les auteurs du Rapport français de 2021, ravivant une notion peut-être désuète, la notion de patrimoine commun serait en effet « une notion transversale qui permet de signaler un premier niveau d'intérêt commun et d'inclusivité et d'y rattacher un régime primaire applicable en toute circonstance »⁵⁴, arrimé autour de trois catégories de droits : le droit à la conservation, le droit à l'information et à la participation, et le principe de non-régression.

Avec Delphine Misonne, nous avons également pu défendre que parce que la notion de patrimoine commun « est axée sur la solidarité, elle présente encore un potentiel d'attractivité, comme en témoignent les propositions régulièrement faites pour qualifier de "patrimoine commun" les ressources vitales telles que l'air et l'eau, ou de nouveaux espaces comme l'Arctique qui se libère de ses glaces »⁵⁵ ou encore le recours à

⁵⁰ J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, Paris, PUF, 2013, p. 381.

⁵¹ *Ibid.*, p. 382.

⁵² C. LE BRIS, « Patrimoine commun de l'humanité », in M. CORNU, F. ORSI et J. ROCHFELD (éds.), *Dictionnaire des biens communs*, *op. cit.*, p. 967.

⁵³ C. LE BRIS, « Patrimoine commun de l'humanité », *Ibid.*, p. 966.

⁵⁴ J. ROCHFELD, M. CORNU et G.J. MARTIN (dir.), *L'échelle de communalité*, *op. cit.*, p. 102.

⁵⁵ D. MISONNE et M.-S. DE CLIPPELE, « L'actualité des communs à la croisée du droit de l'environnement et de la culture », *Dossier Actualité des Communs, R.I.E.J.*, 2018, p. 78-79.

la notion de patrimoine littoral pour qualifier le préjudice écologique dans l'affaire *Erika* en France⁵⁶.

1.2.3. La justiciabilité renforcée du patrimoine commun devant le Conseil d'État

La perche tendue par la doctrine semble avoir été saisie en droit belge. Ainsi, une affaire marquante concrétise la responsabilité élargie liée au patrimoine commun en acceptant un intérêt à agir sur cette base⁵⁷. En 2006, une personne préoccupée d'un nouvel aménagement du champ de bataille de Waterloo, protégé par la loi du 26 mars 1914 introduit un recours visant suspendre⁵⁸ et ensuite annuler⁵⁹ un permis d'urbanisme portant diverses atteintes au site. La requérante, Mme Brassine-Vandergeeten, n'habite plus le quartier et ne peut donc appuyer son argumentation sur un critère de proximité géographique pour justifier d'un intérêt à agir. Mais, malgré le fait qu'elle ne soit pas une voisine proche du site, le Conseil d'État considère que :

il y a lieu d'admettre, au regard notamment de l'article 1er du CWATUP⁶⁰, qu'en présence d'un site classé et, qui plus est, d'un site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région, une personne, physique ou morale, de droit privé, puisse agir en justice pour la préservation de ce patrimoine qui est, selon elle, menacé par un permis d'urbanisme, lorsque cette personne démontre, par ses activités ou par d'autres circonstances pertinentes, avoir consacré du temps et de « l'intérêt » au bien patrimonial concerné⁶¹.

⁵⁶ Dans l'affaire *Erika*, le pétrolier affrété par l'entreprise Total S.A., ayant fait naufrage le long des côtes en Bretagne en 1999, a été condamné par la Cour d'appel de Paris et confirmé par la Cour de cassation pour avoir causé un préjudice écologique, notamment au patrimoine littoral français, Cass.fr., 25 septembre 2012, n° 3439.

⁵⁷ Voy. à ce sujet, B. JADOT, « Rameaux de jurisprudence pour le patrimoine commun », in Y. CARTUYVELS (éd.), *Le droit malgré tout. Hommage à François Ost*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2018, p. 735-751 et M.-S. DE CLIPPELE, « Le dévouement personnel au patrimoine commun ouvre un intérêt à agir devant le Conseil d'État », in D. MISONNE et M.-S. DE CLIPPELE, *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Larcier, 2024, p. 153-164.

⁵⁸ C.E., arrêt *Brassine-Vandergeeten*, n° 165.965 du 15 décembre 2006.

⁵⁹ C.E., arrêt *Brassine-Vandergeeten*, n° 185.638 du 8 août 2008.

⁶⁰ L'article 1^{er} du CWATUPE, entretemps l'article D.I.1., § 1^{er} du CoDT, consacre explicitement que « le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants ».

⁶¹ C.E., arrêt *Brassine-Vandergeeten*, n° 165.965 du 15 décembre 2006, souligné par nous.

En d'autres mots, le fait de qualifier le territoire de patrimoine commun, à l'article 1^{er} du CWATUP à l'époque, ouvre un intérêt à agir à des personnes dévouées à protéger ce territoire, armant les titulaires patrimoniaux d'instruments juridiques pour protéger certains intérêts, tel que la protection du patrimoine culturel, de l'environnement, voire du sous-sol (*infra*), même si pour l'instant le contentieux est limité aux biens patrimoniaux protégés par les législations liées au patrimoine culturel. Comme nous avons pu l'écrire, le basculement du non-droit au droit devient tangible⁶².

Ainsi, si le principe de patrimonialisation demeure difficile à circonscrire, il apparaît plus clairement, par cet arrêt et les arrêts subséquents, que ce principe induit une « extension des prérogatives de participation »⁶³. En d'autres termes, en s'appuyant sur le patrimoine commun, le juge administratif avive les droits à la participation en matière d'environnement découlant de la Convention d'Aarhus de 1998.

Dans cette affaire de 2006, le juge administratif poursuit son argumentation avec un passage particulièrement intéressant concernant l'intérêt à agir mais aussi la dimension collective du patrimoine. En effet, le bien n'est pas une « chose exclusive » de quiconque en raison de sa protection à titre de patrimoine : ni du propriétaire, ni de l'autorité publique, ni d'une collectivité déterminée, ni de la génération présente, en ce compris les voisins et riverains. Ce faisant, le juge insiste sur l'aspect de transmission du patrimoine : il doit être conservé pour être transmis aux générations futures. En ce sens, le patrimoine est empreint d'un intérêt collectif partagé entre plusieurs acteurs, entre autres les personnes « qui se dévouent à sa conservation » et sort d'une relation exclusive entre un propriétaire et son bien, mais aussi entre une autre personne morale ou physique qui n'aurait qu'un lien exclusif actuel avec le bien, sans prendre en compte sa composante transtemporelle.

Dans le sillage de ce « grand arrêt inspirant »⁶⁴, d'autres suivront principalement dans le domaine du patrimoine culturel et naturel, soit

⁶² M.-S. DE CLIPPELE, « Le dévouement personnel au patrimoine commun ouvre un intérêt à agir devant le Conseil d'État », in D. MISONNE et M.-S. DE CLIPPELE, *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Larcier, 2024, p. 163.

⁶³ M. PÂQUES et C. VERCHEVAL, *Droit wallon de l'Urbanisme. Entre CWATUPE et CoDT*, Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 48.

⁶⁴ En référence à la contribution dont les présents paragraphes sont inspirés : M.-S. DE CLIPPELE, « Le dévouement personnel au patrimoine commun ouvre un intérêt à

un patrimoine commun protégé⁶⁵, témoignant d'un examen méticuleux effectué par le Conseil d'État lors de la détermination d'un lien personnel marqué avec l'élément du patrimoine à conserver. Si le requérant démontre par ses activités ou par d'autres circonstances son dévouement pour le bien, en ce compris dans la durée (avoir consacré du temps), il dispose d'un intérêt (collectif) spécifique suffisant pour que la condition de l'intérêt personnel à agir soit satisfaite.

Dans ces différentes décisions, le juge administratif prend ainsi en compte des « intérêts collectifs, multiples et diffus »⁶⁶, qui résonnent en autant de responsabilités incombant au citoyen ou à l'association participant à la protection du patrimoine commun. Ces intérêts à agir sont également multiples et diffus dans la mesure où ils ne sont pas réservés aux seules associations, ni aux seuls initiateurs d'une demande de protection⁶⁷, mais s'ouvrent aux personnes détentrices d'un intérêt pour le patrimoine, marquées par un dévouement à son égard, sans (encore ?) permettre l'action de groupements collectifs non organisés en association. La reconnaissance étendue de l'intérêt à agir étoffe par ailleurs la responsabilité ainsi que les modalités participatives du public au sens large (citoyen, association...), nous y reviendrons dans la seconde section.

2. L'exploitation des tréfonds

La pertinence de la notion de patrimoine commun serait la plus vive face à des activités d'exploitation, et principalement d'extraction, qu'il

agir devant le Conseil d'État », in D. MISONNE et M.-S. DE CLIPPELE, *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Larcier, 2024, p. 162-164.

⁶⁵ Voy. notamment l'intérêt à agir reconnu pour des citoyennes pour le site paysager de Trixhe-Nollet, C.E., Pasleau, Grisard et asbl Groupement de défense du site paysager du Trixhe Nollet, n° 247.443 du 23 avril 2020. Dans un arrêt du 2023, le Conseil d'État décide par ailleurs que : « En présence d'un bien ou d'un site qui bénéficie d'une mesure particulière de protection, une personne, physique ou morale, de droit privé, peut agir en justice pour la préservation de ce patrimoine qui est, selon elle, menacé par un permis d'urbanisme, lorsqu'elle démontre, par ses activités ou par d'autres circonstances pertinentes, avoir consacré du temps et de l'intérêt au bien patrimonial concerné. Il en est de même lorsque, comme en l'espèce, le bien patrimonial concerné ne bénéficie actuellement d'aucune mesure particulière de protection, n'étant ni classé ni inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris "pastillé" à l'inventaire, mais présente un intérêt patrimonial reconnu par des instances spécialisées », ouvrant davantage les possibilités d'intérêt à agir même si cela reste circonscrit au patrimoine (culturel et naturel), C.E. en référé, asbl Les amis des Récollet e.a., arrêt n° 260.778 du 25 septembre 2024.

⁶⁶ B. JADOT, « Rameaux de jurisprudence pour le patrimoine commun », *op. cit.*, p. 748.

⁶⁷ Voy. dans l'arrêt C.E., Rastelli, n° 101.950 du 18 décembre 2001.

s'agisse du fonds des mers (2.1.) ou du fonds des terres (2.2.). La question consiste dès lors à interroger l'effet utile, ou la pertinence de cette notion qui continue à être mobilisée.

2.1. Le fonds de la haute mer, un patrimoine commun exploitable

L'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (« CNUDM ») a rapidement permis l'acquisition de ressources et de minéraux dans le fond des mers. Le préambule de l'Accord signala la fin de la Guerre froide en « [n]otant les changements politiques et économiques, y compris les orientations fondées sur l'économie de marché, qui affectent l'application de la partie XI ». Les États cherchèrent à inclure les États-Unis en déclarant être « [d]ésireux de faciliter une participation universelle à la Convention », mais sans succès, les États-Unis n'ayant toujours pas ratifié la CNUDM ni l'Accord à ce stade.

2.1.1. Le *deep sea mining* en phase d'être permis ?

L'Accord de 1994 facilite ainsi l'activité industrielle minière. Depuis sa création en 1994, l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM ou *International Seabed Authority*) a octroyé une trentaine de permis d'*exploration*, mais non (encore) d'*exploitation* à des entreprises minières. L'AIFM a ainsi adopté un Règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques⁶⁸, tel un code minier pour le domaine sous-marin, mais n'a pas encore de réglementation concernant l'exploitation de ces ressources, malgré un projet de 2019⁶⁹, ce qui devrait en principe freiner toute entreprise en ce sens. Vu la cessation proche des permis d'exploration, les demandes de permis d'exploitation devraient être introduites dès 2025, mais l'Assemblée de l'autorité n'est pas parvenue à adopter un nouveau Règlement lors de la réunion annuelle en 2024, et ne semblerait pas prête à le faire pour son assemblée de juillet 2025⁷⁰.

⁶⁸ Une version consolidée a été adoptée en 2015 et est disponible au lien suivant : <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/11/fr-rev-2015.pdf> (Consulté le 15 avril 2025).

⁶⁹ Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, Document établi par la Commission juridique et technique, ISBA/25/C/WP.1, disponible par le lien suivant : https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/06/isba_25_c_wp1-f_0.pdf (Consulté le 15 avril 2025).

⁷⁰ Dans sa déclaration à la trentième session du Conseil de l'AIFM datant du 7 juillet 2025, la secrétaire-générale remercie la commission juridique et technique pour

La pression monte avec le déclenchement de la « *two-year rule* » par la République de Nauru, en réalité à la requête de la compagnie minière canadienne *The Metals Company*, consistant à forcer le Conseil de l'AIFM à établir un nouveau règlement dans les deux ans suivant une demande de permis d'exploration, faute de quoi une telle exploration devrait être permise⁷¹.

La pression a encore monté d'un cran avec l'adoption de l'*Executive Order* de la Maison blanche du 24 avril 2025 au titre évocateur : *Unleashing America's Offshore Critical Minerals and Resources*⁷². Par cet ordre exécutif, le président américain veut octroyer des permis d'exploitation commerciale, qualifiés de « *recovery permits* », de nodules polymétalliques dans le fond marin sous juridiction américaine mais aussi en dehors de son territoire⁷³. Dans le suivi immédiat de cette action présidentielle, la branche américaine de la compagnie canadienne susmentionnée, *The Metals Company USA LLC*, a introduit une demande de permis auprès d'agences américaines pour des extractions commerciales en haute mer⁷⁴. L'AIFM a réagi par un communiqué dans

son travail, notamment autour du principe de précaution, mais parle davantage d'un avancement pour fin 2025, voy. son Statement at the thirtieth session of International Seabed Authority Council, Part II, disponible par le lien suivant : <https://www.isa.org.jm/news/statement-at-the-thirtieth-session-of-international-seabed-authority-council-part-ii/> (Consulté le 8 juillet 2025).

⁷¹ Voy. la Section 1 (15) de l'Annexe de l'Accord d'application de 1994, voy. aussi P.A. SINGH, « The Invocation of the 'Two-Year Rule' at the International Seabed Authority : Legal Consequences and Implications », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, juillet 2022, vol. 37, n° 3, p. 375-412, disponible sur https://brill.com/view/journals/estu/37/3/article-p375_1.xml (Consulté le 2 décembre 2024). Voy. la réponse à l'attitude de la compagnie canadienne par la secrétaire-générale de l'AIFM, dans laquelle elle précise : « The Area and its resources are proclaimed the Common Heritage of Humankind under the Convention, which serves as the Constitution for the Oceans. All exploration and exploitation activities in the Area must be carried out under the Authority's control. This remains the only universally recognized legitimate framework », Statement by Madam Secretary-General of the International Seabed Authority, Leticia Carvalho, on the announcement by The Metals Company, 28 mars 2025, https://www.isa.org.jm/statements_speeches/statement-on-the-announcement-by-the-metals-company/ (Consulté le 8 juillet 2025).

⁷² Disponible par le lien suivant : <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/04/unleashing-americas-offshore-critical-minerals-and-resources/> (Consulté le 8 juillet 2025).

⁷³ Voy. la section 3 de l'*Executive Order* 14285, qui se fonde sur le *Deep Seabed Hard Mineral Resources Act* de 1980 (DSHMRA) ; 30 U.S.C. § 1401 et seq.

⁷⁴ « TMC USA has submitted applications to the National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) for two exploration licenses and one commercial recovery

lequel la secrétaire-générale se dit profondément inquiète des prises de position américaines, en rappelant le cadre international et le principe de patrimoine commun de l'humanité :

[...] The concept of the Common Heritage of Humankind is so fundamental to the Convention that it constitutes the only provision that cannot be amended, nor can States Parties enter into any agreement derogating from it (article 311, paragraph 6).

[...] This means that we are all stakeholders to what happens in the deep sea. It also means that any unilateral action not only threatens this carefully negotiated treaty, and decades of successful implementation and international cooperation, but also sets a dangerous precedent that could destabilize the entire system of global ocean governance.⁷⁵ (souligné par nous)

La secrétaire-générale répond par ailleurs à la critique quant à la lenteur de l'adoption du code minier en renvoyant à la complexité face à des ressources communes, tout en s'engageant pour un avancement fin 2025.

La question de l'exploitation des ressources du fond des mers par le *deep sea mining* suscite en effet des réactions contrastées. D'une part, les défenseurs des activités minières pointent les besoins en ressources nouvelles pour la transition énergétique : les nodules polymétalliques sont en effet utiles pour fabriquer des batteries (avec du nickel, cuivre, manganèse, cobalt), des éoliennes (avec du cuivre et du zinc), des panneaux solaire (avec du cuivre), des smartphones (avec du nickel, cuivre, cobalt, or, argent, manganèse, germanium, indium, molybdène...).

Mais, d'autre part, les scientifiques ainsi que des associations environnementales, pointent les risques environnementaux considérables⁷⁶. Ainsi, la *Dark oxygen discovery* réalisée par des scientifiques en

permit under the Deep Seabed Hard Mineral Resources Act (DSHMRA) », <https://investors.metals.co/news-releases/news-release-details/world-first-tmc-usa-submits-application-commercial-recovery-deep> (Consulté le 8 juillet 2025).

⁷⁵ Statement by Ms. Leticia Reis de Carvalho Secretary-General of the International Seabed Authority on the US Executive Order : « Unleashing America's Offshore Critical Minerals and Resources », 30 avril 2025, <https://www.isa.org.jm/news/statement-on-the-us-executive-order-unleashing-americas-offshore-critical-minerals-and-resources/> (Consulté le 8 juillet 2025).

⁷⁶ Pour une analyse approfondie du *deep sea mining*, en ce compris du rôle non négligeable de la Belgique, voy. l'ouvrage de V. TASSIN (dir.), *Routledge Handbook of Seabed Mining and the Law of the Sea*, Abingdon, Oxon ; New York, NY, Taylor &

août 2024⁷⁷ démontre l'importance de poursuivre la recherche scientifique indépendante dans le fond des mers afin de « *inform decision-making* » tout en rappelant « *the need for a more cautious and science-based approach to these extractive activities* »⁷⁸, soit le respect du principe de précaution. Certains scientifiques critiquent également l'absence d'équité entre les pays développés et les pays en voie de développement pour donner accès à ces richesses des mers profondes^{79,80}.

Aussi, nombre d'États ont fait part de leur inquiétude quant à l'exploitation des fonds des mers et certains ont introduit en avril 2024 une proposition pour l'établissement d'une politique générale de protection de l'environnement marin⁸¹, qui reprend par ailleurs le principe de patrimoine commun de l'humanité. Cette proposition n'a pas obtenu le consensus nécessaire à son adoption⁸². La fondation Deep Sea Conservation Coalition (DSCC) appelle de son côté un à un moratoire à l'égard de toute activité dans le fond des mers pour prévenir

Francis, 2024 et notamment les pages 349-350 dans le chapitre rédigé par K. Willaert et F. Maes « Belgium and seabed mining ».

⁷⁷ A.K. SWEETMAN *et al.*, « Evidence of dark oxygen production at the abyssal seafloor », *Nature Geoscience*, août 2024, vol. 17, n° 8, p. 737-739, disponible sur <https://www.nature.com/articles/s41561-024-01480-8> (Consulté le 2 décembre 2024). « Given high voltage potentials (up to 0.95V) on nodule surfaces, we hypothesize that seawater electrolysis may contribute to this dark oxygen production. »

⁷⁸ J. JACKSON, « Nations Discuss Deep-Seabed Mining in International Waters Amid Growing Concerns », 9 octobre 2024, disponible sur <https://pew.org/3Yg4IU5> (Consulté le 2 décembre 2024).

⁷⁹ K. WILLAERT, « De rijkdommen van de diepzeebodem als gemeenschappelijk erfgoed van de mensheid : feit of fictie ? », *Milieu-en Energierecht*, juin 2023, n° 2, p. 69-76.

⁸⁰ M. BOURREL, t. THIELE et D. CURRIE, « The common of heritage of mankind as a means to assess and advance equity in deep sea mining », *Marine Policy*, septembre 2018, vol. 95, p. 311-316, disponible sur <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X16304729> (Consulté le 2 décembre 2024).

⁸¹ « « Proposal for a general policy of the Authority for the protection and preservation of the marine environment », ISBA/29/A/4, 22 avril 2024, disponible par le lien suivant : <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/04/2407450E.pdf> (Consulté le 2 décembre 2024).

⁸² P. SINGH, « Deep seabed mining : A general policy at the International Seabed Authority ? », *EJIL : Talk !*, 10 juin 2024, disponible sur <https://www.ejiltalk.org/deep-seabed-mining-a-general-policy-at-the-international-seabed-authority/> (Consulté le 2 décembre 2024).

le dommage environnemental, rassemblant à ce jour le soutien de 38 États⁸³.

De manière intéressante, le président de Palaos⁸⁴, Surangel S. Whipps Jr, a intitulé son discours lors de l'Assemblée du 29 juillet 2024 « *Upholding the Common Heritage of Humankind* », demandant un moratoire immédiat des activités minières dans le fonds des mers afin de protéger les océans de l'exploitation et du colonialisme moderne⁸⁵. Dans son discours, il a qualifié l'océan de « notre plus grand allié dans notre lutte contre le changement climatique », en tant que plus grand puits de carbone de la planète. Il a souligné le rôle essentiel que jouent les écosystèmes des grands fonds marins dans la santé de l'environnement mondial, plaçant pour donner la priorité à la durabilité à long terme plutôt qu'aux gains économiques à court terme. Il a exhorté l'assemblée à agir de manière responsable au nom des générations futures, en renforçant le statut des grands fonds marins en tant que « patrimoine commun de l'humanité », renvoyant au père de cette notion pour la haute mer, le diplomate Arvid Pardo.

Le concept est-il encore toutefois opérationnel dans ce nouveau contexte d'exploitation ? Pour que la notion de patrimoine commun de l'humanité garde une pertinence concrète par rapport aux activités minières au fonds des mers, la juriste australienne Jaeckel et ses collègues proposent l'adoption d'une perspective à long terme tenant compte de toutes les parties prenantes et des générations futures, ainsi que la définition d'objectifs de conservation reflétant les meilleures connaissances scientifiques⁸⁶. Plus concrètement, ils proposent l'établissement d'un fonds de recherche par l'AIFM pour financer la recherche scientifique

⁸³ Deep Sea Conservation Coalition (DSCC), Momentum for a Moratorium, sur le site de la DSCC, <https://deep-sea-conservation.org/solutions/no-deep-sea-mining/momentum-for-a-moratorium/> (consulté le 19 septembre 2025), voy. aussi P. A. SINGH, A. JAECKEL et J. A. ARDRON, « A Pause or Moratorium for Deep Seabed Mining in the Area? The Legal Basis, Potential Pathways, and Possible Policy Implications », *Ocean Development & International Law*, vol. 56, n° 1, 2025, p. 18-44, doi: disponible sur: <https://doi.org/10.1080/00908320.2024.2439877> (consulté le 19 septembre 2025).

⁸⁴ L'île fait partie des pays signataire de la proposition susmentionnée.

⁸⁵ Le discours est disponible en visionnant le lien suivant : <https://archive.org/details/eng-upholding-the-common-heritage-of-humankind> (Consulté le 2 novembre 2024).

⁸⁶ A. JAECKEL, K.M. GJERDE et J.A. ARDRON, « Conserving the common heritage of humankind – Options for the deep-seabed mining regime », *Marine Policy*, avril 2017, vol. 78, p. 150-157, disponible sur <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X16306716> (Consulté le 2 décembre 2024).

dans le fonds des mers. Partant des recherches scientifiques, des objectifs clairs et précis de conservation de la biodiversité marine devraient être mis en place par l'AIFM, basculant ainsi vers un régime positif des actions de conservation à entreprendre, une piste que semblerait vouloir suivre la secrétaire-générale de l'AIFM⁸⁷. Il serait intéressant de revoir cette recommandation à la lumière du nouveau traité pour la haute mer et d'évaluer dans quelle mesure les aires marines protégées suffiront pour atteindre des objectifs de conservation. Enfin, toujours selon les scientifiques, des mesures de compensation pour les dommages environnementaux devraient être prévus, complétant, sous un volet plus curatif et dissuasif, les objectifs de conservation.

D'autres auteurs proposent d'arrimer la réglementation des activités minières des fonds marins aux droits culturels des communautés vivant aux alentours de l'océan, en particulier les peuples du Pacifique, dans la mesure où ce patrimoine culturel, surtout le patrimoine immatériel « *can work to center Indigenous and local knowledges and rights in relation to the ocean* », et contiennent « *more solid doctrinal and practical ground for the [deep sea mining] regime's engagement with culture and identity* »⁸⁸. Aussi, Lucas Lixinski et d'autres proposent de se tourner vers le droit international du patrimoine culturel car il « *offers a pathway for leveraging these narratives [des relations culturelles de ces peuples à l'océan] into international legal regimes, including the development of international mobility regimes* »⁸⁹.

⁸⁷ Voy. sa déclaration du 7 juillet 2025 à ce sujet, Statement at the thirtieth session of International Seabed Authority Council, Part II, disponible par le lien suivant : <https://www.isa.org.jm/news/statement-at-the-thirtieth-session-of-international-seabed-authority-council-part-ii/> (Consulté le 8 juillet 2025).

⁸⁸ L. LIXINSKI, « Integrating Culture, Heritage, and Identity in Deep Seabed Mining Regulation », *op. cit.*, p. 78 et 82.

⁸⁹ L. LIXINSKI, J. McADAM et P. TUPOU, « Ocean Cultures, the Anthropocene, and International Law : Cultural Heritage and Mobility Law as Imaginative Gateways », *Melbourne Journal of International Law*, 2022, vol. 23, n° 1, disponible sur <https://www.ssrn.com/abstract=4250799> (Consulté le 12 avril 2025), p. 1. Les auteurs résument leur argument comme suit : « *Pacific histories and voices show that territory is not just land and can be the ocean itself, paving the way for reimagining mobility and resilience – key pieces in legal frameworks that respond to the Anthropocene. As we reimagine these categories, one lesson is clear : current international legal categories that constrain the way we interact with the world have not reflected all worldviews, and without concerted action, will continue to fail to do so. It is imperative, therefore, that Pacific peoples themselves can inform the implementation of regimes affecting them, without being bounded by colonial understandings of their territories, identities and mobilities* », p. 22.

2.1.2. La loi belge parrainant une entreprise minière

Dans l'esprit du droit international, les entreprises minières souhaitant réaliser des activités dans le fond des mers doivent bénéficier d'un soutien national. La Belgique a ainsi délivré un certificat de patronage⁹⁰ à la Global Sea Mineral Resources NV (GSR), sur la base de la loi de 2013 appliquant l'Accord de 1994⁹¹. Filiale du géant de dragage DEME belge, GSR mène des activités d'exploration des nodules polymétalliques dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton, la plaine abyssale dans l'océan Pacifique s'étendant de Hawaï au Mexique⁹². La loi prévoit une redevance annuelle de 40000 € « pour la supervision des activités prévues dans le plan de travail et de leur impact sur l'environnement »⁹³.

Cependant, sous la pression de certaines associations, notamment *Look Down*, et voulant donner effet au rôle de *Blue Leader* que remplirait la Belgique dans son ambition de vouloir protéger l'océan, la Chambre des Représentants adopta en 2021 une résolution non contraignante relative à l'exploitation minière des fonds marins dans laquelle elle demande au Gouvernement fédéral :

1. de continuer à soutenir la recherche scientifique fondamentale et la collecte de données en vue d'approfondir les connaissances des grands fonds marins et de protéger les écosystèmes marins existants ;
2. en cas d'élaboration éventuelle de règles d'exploitation relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins, de toujours respecter la législation environnementale et le principe de précaution afin de préserver la biodiversité d'écosystèmes marins uniques.⁹⁴

⁹⁰ Voy. articles 8 et 11 de la loi de 2013.

⁹¹ Loi du 17 août 2013 relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale *M.B.*, 16 septembre 2013.

⁹² M.-A. LENAERTS, « La Belgique dans les starting blocks de l'exploitation minière des grands fonds marins », *RTBF*, 21 février 2022, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/la-belgique-dans-les-starting-blocks-de-l'exploitation-mini-ere-des-grands-fonds-marins-10940139> (Consulté le 8 mars 2025). Pour une analyse critique approfondie, voy. également R. CUSTERS, « La Belgique en eaux profondes », *MO**, 16 juillet 2020, disponible sur <https://www.mo.be/fr/longread/la-belgique-en-eaux-profondes> (Consulté le 21 mars 2025).

⁹³ Article 11, § 2, 2° de la loi de 2013.

⁹⁴ Résolution relative à l'extraction minière dans les fonds marins, *Doc parl.*, Ch., sess. 2020-2021, 19 janvier 2021, n° 1687/003, disponible par le lien suivant : <https://www.dekamer.be/flwb/pdf/55/1687/55K1687003.pdf> (Consulté le 21 mars 2025).

En mai 2024, le Parlement a souhaité ancrer sa résolution dans un nouveau texte contraignant, remplaçant le précédent, dont le titre résume la position belge ambivalente sur le sujet : la loi relative à la protection des êtres humains et de l'environnement lors de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation des ressources marines, des fonds marins et du sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale⁹⁵. La Belgique ne serait donc pas fondamentalement opposée au *deep sea mining*, mais conditionnerait strictement son soutien au respect de certains droits humains et de l'environnement⁹⁶.

Cette loi rappelle en effet des dispositions de droit international et des principes de droit environnemental⁹⁷, dont le principe de prévention, le principe de précaution⁹⁸, le principe de gestion durable pour un milieu

⁹⁵ *M.B.*, 20 juin 2024. Voy. aussi les travaux parlementaires, *Doc. parl.*, Ch., sess 2023-2024, n° 3882, 1 à 7. Pour un commentaire doctrinal, voy. K. WILLAERT, « De nieuwe Belgische diepzeemijnbouwwet – vaststellingen en bedenkingen », *Tijdschrift voor Milieurecht (T.M.R.)*, 2024/5, p. 500-509.

⁹⁶ Ceci fait partie des assertions mises à l'épreuve dans une thèse de doctorat en cours à l'UGent, S. DEWULF, « A Deep-Sea Dilemma : An Analysis of EU Member States' Positions on Deep-Sea Mining in International Waters », *GIES honours papers*, 2024 2023, disponible sur https://www.ugent.be/ps/politiekewetenschappen/gies/en/research/publications/honours_paper/academic-year-2023-2024/a-deep-sea-dilemma (Consulté le 15 avril 2025).

⁹⁷ Ce qui n'a pas manqué d'être critiqué par le Conseil d'État dans son avis, estimant que : « la portée des principes énumérés est tout sauf certaine et l'on peut douter, dans de nombreux cas, qu'il s'agisse effectivement de principes généraux du droit international. Souvent, il s'agit plutôt des principes généraux de l'avant-projet. À l'inverse, il n'appartient pas non plus au législateur de sélectionner un certain nombre de principes du droit international à appliquer, manifestement à l'exclusion des autres. L'article 6 de l'avant-projet est dès lors source d'insécurité juridique, et cette disposition doit être distraite de l'avant-projet. », C.E., avis 73.880/1 du 24 octobre 2023 sur un avant-projet de loi « relative à la protection des êtres humaines et de l'environnement lors de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation des ressources marines, des fonds marins et du sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale », p. 35, n° 19.

⁹⁸ « qui implique que des mesures de prévention sont prises s'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter de dommage environnemental, y inclus la possibilité de ne pas permettre l'activité, même s'il n'existe pas de preuve concluante d'un lien causal entre l'introduction de substances, d'énergie ou de matériaux dans la mer ou dans l'air et les effets nuisibles » (article 6, 2°). Le Conseil d'État fit remarquer dans son avis que : « Ainsi défini, le principe de précaution paraît impliquer une protection du milieu marin plus stricte que semblent le suggérer d'autres dispositions de l'avant-projet » telle que celle interdisant la prospection en cas de preuve substantielle d'un risque de dommage environnemental sévères (article 8), et qu'il faudrait préciser cette interaction, le principe de précaution, visant, selon le délégué du Gouvernement, à transposer du droit international coutumier, C.E., avis 73.880/1 du 24 octobre 2023, p. 29 n° 8.

marin en bon état à transmettre aux générations futures, le principe du pollueur-payeur, ainsi que le principe de réparation. Le prospecteur doit préciser dans sa notification au service Milieu Marin les mesures prises pour réduire le dommage environnemental en partant de ces cinq principes. Des sanctions pénales sont prévues en cas de violation d'un de ces principes⁹⁹.

Si un « dommage environnemental sévère » risque de se produire et qu'il en existe une « preuve substantielle », l'autorité belge peut par ailleurs retirer le certificat de patronage qui permet à l'entreprise de mener ses activités d'exploration. Enfin, le prospecteur ou la partie patronnée, en l'occurrence GSR, est responsable du « dommage environnemental dont l'effet dépasse l'effet autorisé par la présente loi » en raison de leur activité « même s'il n'est pas causé par une faute », et même après la clôture de ses opérations, devant souscrire à une assurance à cet effet¹⁰⁰. Le tribunal de l'entreprise de Bruxelles est compétent, sans préjudice de la compétence du Tribunal international du droit de la mer¹⁰¹.

2.1.3. Le difficile contrôle du respect des mesures environnementales

Outre des craintes quant aux risques environnementaux de l'exploration des fonds des mers, et quant à l'iniquité en termes de partage des avantages, notamment en raison de la difficulté de calculer ces avantages¹⁰², de nombreuses questions demeurent au niveau international¹⁰³. Il en va en particulier de celle du dommage environnemental : quel niveau est acceptable ? Quelles preuves scientifiques sont suffisamment substantielles pour démontrer le risque de dommage environnemental ? Quel système de contrôle est mis en place pour vérifier le suivi des règles élaborées ?

⁹⁹ Article 24, 1^o de la loi.

¹⁰⁰ Articles 16 et 7 de la loi.

¹⁰¹ Article 29 de la loi.

¹⁰² D. WILDE *et al.*, « Equitable sharing of deep-sea mining benefits : More questions than answers », *Marine Policy*, mai 2023, vol. 151, p. 105572, disponible sur <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X23000994> (Consulté le 2 décembre 2024).

¹⁰³ J. JACKSON, J. JACKSON, « Deep-Sea Mining Regulations Remain Far From Complete », 29 janvier 2024, disponible sur <https://pew.org/49aPdds> (Consulté le 2 décembre 2024).

La loi belge de 2024 susmentionnée offre quelques éléments de réponse¹⁰⁴, mais dépend largement d'un mécanisme de contrôle indépendant et centralisé au niveau international. Des chercheurs ont ainsi proposé un *white paper* en mars 2024 : « *Enforcement of Deep-Sea Mining Regulations at Sea : Unpacking the Tangle of Overlapping Jurisdictions in International Waters* »¹⁰⁵, en insistant sur les difficultés à articuler les régimes juridiques s'appliquant aux entreprises minières, aux bateaux, aux ports et aux sites sur terre qui seraient utilisés pour les activités minières. Si l'imbrication et le contrôle (*enforcement*) de ces différentes réglementations ne sont pas adressées de manière adéquate, ces lacunes peuvent compromettre les règles de l'AIFM. La coopération de plusieurs États sera, d'après eux, nécessaire pour contribuer au contrôle et à l'application de la législation.

2.1.4. La plus-value du patrimoine commun de l'humanité face au *deep sea mining*

Face aux divers enjeux soulevés par les activités minières du fond des mers, la plus-value de considérer le fond des mers patrimoine commun de l'humanité peut sembler maigre, même si la secrétaire-générale de l'AIFM s'y réfère de manière énergique en réponse à la récente action présidentielle américaine¹⁰⁶. D'aucuns affirment d'ailleurs que l'enjeu est davantage reporté sur l'arbitrage économique du partage des avantages entre pays dits développés et pays dits en voie de développement, validant une perspective presque commerciale sur ces ressources : tant que les entreprises minières veillent à partager avec les pays proches moins lotis, l'extraction et le commerce ont libre cours. Cette vision semble au surplus avalisée dans le nouveau traité de la haute mer, dont l'objectif consiste à protéger 30 % des aires marines pour 2030, dans l'esprit de la Convention

¹⁰⁴ L'article 22 cite par exemple les personnes compétente pour contrôler le respect des règles et constater des infractions.

¹⁰⁵ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.pewtrusts.org/-/media/assets/2024/03/code-project---enforcement-of-deep-sea-mining-regulations-at-sea.pdf> ou via le lien suivant : J. JACKSON, « Enforcement of Deep-Sea Mining Regulations : Unpacking the Tangle of Overlapping Jurisdictions in International Waters », 14 février 2024, disponible sur <https://pew.org/3ViozeM> (Consulté le 2 décembre 2024).

¹⁰⁶ Voy. les passages cités de sa déclaration dans le point 2.1.1. de la présente section, *Statement by Ms. Leticia Reis de Carvalho Secretary-General of the International Seabed Authority on the US Executive Order* : « *Unleashing America's Offshore Critical Minerals and Resources* », 30 avril 2025, <https://www.isa.org.jm/news/statement-on-the-us-executive-order-unleashing-americas-offshore-critical-minerals-and-resources/> (Consulté le 8 juillet 2025).

sur la biodiversité avec l'objectif « 30/30 ». En dehors de ces zones, les limites à l'extractivisme seraient réduites aussi longtemps qu'on reste dans le respect du partage équitable des avantages, dont on vient de souligner les difficultés concrètes de leur calcul et de leur mises en œuvre. L'avis n° 17 rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins de 2011 souligne cependant l'importance de respecter l'environnement dans l'exercice de conciliation avec le partage équitable des avantages et l'usage raisonnable des ressources¹⁰⁷. De même, la jurisprudence récente du Tribunal international du droit de la mer intègre le droit international de l'environnement, reconnaissant explicitement la pertinence de certains principes, dont le principe de précaution « particulièrement bien accueilli »¹⁰⁸.

Néanmoins, malgré ces évolutions en faveur d'une solidarité écologique¹⁰⁹, certains auteurs insistent sur l'importance de recourir au principe de patrimoine commun de l'humanité, dans la mesure où :

*CHP was now regarded by many as a beacon against blue neo-colonialism and a safeguard for equitable intra- and inter-generational environmental sustainability. [...] as the former counsellor to the South African Permanent Mission in New York, namely Dire Tladi (2015) remarked, something would be inevitably lost in trying to leave behind the ideological struggle around CHP in favour of more pragmatic solutions in terms of mere benefit-sharing*¹¹⁰.

Le basculement vers un régime entièrement basé sur le partage des avantages, risque, selon nous, également de faire perdre de manière

¹⁰⁷ Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), Avis consultatif du 1^{er} février 2011, se référant à CIJ, affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c/Slovaquie), 25 septembre 1997.

¹⁰⁸ M. Campins ERITJA, « L'appréhension jurisprudentielle du principe de précaution par le Tribunal international du droit de la mer », *Revue juridique de l'environnement*, avril 2021, vol. 46, n° 1, p. 83-103, disponible sur <https://droit.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2021-1-page-83> (Consulté le 24 mars 2025).

¹⁰⁹ A. Michelot, « Le système océan, un enjeu de solidarité écologique », *RJE*, n° 2/2019, p. 233.

¹¹⁰ M. MASSIMI, « The fraught legacy of the Common Heritage of Humankind principle for equitable ocean policy », *Environmental Science & Policy*, mars 2024, vol. 153, p. 103681, disponible sur <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1462901124000157> (Consulté le 2 décembre 2024).

irréversible la perspective de reconnaître des capacités d'action à l'humanité. Titulaire patrimonial très amplement discuté en doctrine¹¹¹, l'humanité en tant qu'*acteur* du droit international disposerait d'une portée juridique, à côté des traditionnels *sujets* de droit international que sont les États. Malgré la centralité des intérêts étatiques en droit international, des « timides innovations normatives et institutionnelles » participent à une nouvelle gouvernance de l'océan, notamment par l'article 2 du nouveau traité sur la haute mer (BBNJ) qui oblige les États à concourir à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine en haute mer, ainsi que l'article 49 qui institue un organe technique et scientifique, incluant les « expertise en matière de connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales » (art. 49, § 2)¹¹².

Tout comme au niveau national, l'humanité pourrait être dotée d'intérêts à agir, par l'intermédiaire d'acteurs non-étatiques, tels que des communautés locales, des associations, des personnes physiques, soit toute personne potentiellement affectée, en vertu du « *all-affected principle* »¹¹³. Pour l'instant, peu de possibilités sont toutefois reconnues.

Certes, l'Autorité internationale des fonds marins exerce sa mission au bénéfice de l'humanité. De la même manière, un autre organe international, l'UNESCO, peut agir pour faire cesser des activités minières d'exploration et d'exploitation en cas d'atteinte au patrimoine culturel subaquatique (archéologie, restes humains), en ce compris ses valeurs immatérielles, *dans l'intérêt de l'humanité*¹¹⁴.

¹¹¹ Voy. entre autres les travaux importants de C. LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, 2012.

¹¹² D'autres mesures éparées sont encore pointées par O. DELFOUR-SAMAMA, « De la notion de "patrimoine commun de l'humanité" à celle de "bien commun de l'humanité". L'espace océanique, terrain de nouvelles expérimentations normatives et institutionnelles ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2022, vol. 48, n° HS1, p. 266-268.

¹¹³ A. JAKUBOWSKI *et al.*, « International Law Association Committee on Participation in Global Cultural Heritage Governance - Final Report (2022) », 16 septembre 2022, disponible sur <https://papers.ssrn.com/abstract=4220401> (Consulté le 5 avril 2025), voy. en particulier p. 12-13 (n° 31-34).

¹¹⁴ Certains États se seraient opposés à la prise en compte du patrimoine subaquatique lors des premières élaborations des réglementations sur les activités d'exploitation minière dans le fond des mers, certains souhaitant une clause de compensation en cas de cessation d'activités minières (Chine et Pologne), d'autres contestant la légitimité de l'UNESCO pour agir en ce sens (États-Unis), voy. L. LIXINSKI, « Integrating Culture, Heritage, and Identity in Deep Seabed Mining Regulation », *op. cit.*, p. 82

Quant aux actions judiciaires, le Statut du Tribunal international du droit de la mer prévoit en son article 20 § 1 un intérêt à agir pour les États parties, mais, s'agissant de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, une action est « ouverte aux entités autres que les États Parties (telles que États, organisations internationales ou personnes physiques ou morales) dans tous les cas expressément prévus à la partie XI de la Convention (exploration et exploitation de la Zone) ». Cette ouverture vise pour l'instant principalement des États non membres mais qui ont ratifié un traité acceptant de régler leurs différends relatifs au fond des mers par ce biais ou des entreprises minières.

Un telle action pourrait s'étendre vers certaines communautés, notamment celles pour qui l'océan fait partie de leur identité culturelle et s'étend bien au-delà des frontières territoriales convenues dans la CNUDM, car « *concepts of statehood tied to territory-as-land fail to account for a relationship of territory-as-ocean* »¹¹⁵.

Ainsi, et eu égard à la reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones¹¹⁶, des actions judiciaires pourraient être intentées par ces dernières, notamment des peuples du Pacifique, à l'encontre de permis d'exploitation et/ou en réparation pour dommage écologique, le couplant à un dommage culturel.

Au-delà d'éventuels recours devant le juge international, Lixinski argumente plus largement pour la participation des peuples autochtones

ainsi que le renvoi vers les discussions compilées : <https://www.isa.org.jm/the-mining-code/draft-exploitation-regulations/> (Consulté le 12 avril 2025). La discussion a été renouvelée à l'AIFM à ce sujet en 2023, notamment quant à l'ajout d'une dimension liée à la cessation d'activités d'exploration et d'exploitation dans un périmètre autour du patrimoine subaquatique, en ce compris des restes humains, voy. les documents suivants : « *Such] human remains, object or site in the Contract Area, and in order to avoid disturbing such human remains, object or site [should be disposed of for the benefit of mankind as a whole or preserved, so that] no further Exploration or Exploitation shall take place, within a reasonable radius, [to be determined by the Authority [in consultation with the Contractor], after taking into account the views of the State from which the remains or objects originated, the Director General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization or any other competent international organization.* », disponible au lien suivant : <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/10/UCH.pdf>, Consulté le 15 avril 2025.

¹¹⁵ L. LIXINSKI, J. MCADAM et P. TUPOU, « Ocean Cultures, the Anthropocene, and International Law », *op. cit.*, p. 18.

¹¹⁶ Voy. entre autres la Déclaration des Nations Unies des Droits des Peuples Autochtones de 2007.

et communautés locales, en tant que partie prenantes particulièrement affectées par le *deep sea mining* :

*Framing deep seabed mining as affecting, or being part of, traditional knowledge or intangible heritage has significant effects. First, it triggers different legal regimes, which contain specific norms requiring participation of Indigenous peoples and local communities. Second, the framing as intangible heritage also ties deep seabed mining to identity, with the consequence that considerations other than economics and the politics of development also become central to the question of whether to exploit these minerals, and how, arguably lending weight to identity issues in any balancing of competing interests. Third, as part of this type of balancing, we return to the need for participation in the design and implementation of deep seabed mining regimes.*¹¹⁷

Pour Lixinski, une nouvelle conceptualisation du régime minier du fond des mers devrait être élaborée, impliquant le patrimoine immatériel des peuples autochtones et des communautés locales vivant sur les îles du Pacifique, tel que les États fédérés de Micronésie¹¹⁸, dont l'île de Palau précitée. Selon lui, « *intangible heritage and its legal regime impose different considerations and requirements at each phase of the deep seabed mining process : (1) negotiating regulations (policy level) ; (2) assessing individual mining applications, including impact assessments ; and (3) the actual mining* »¹¹⁹. Il estime par ailleurs qu'en cas de collusion entre des intérêts environnementaux et des intérêts culturels liés aux peuples autochtones et leurs savoirs¹²⁰, ces derniers doivent être pris en considération.

¹¹⁷ L. LIXINSKI, « Integrating Culture, Heritage, and Identity in Deep Seabed Mining Regulation », *op. cit.*, p. 80.

¹¹⁸ Federated States of Micronesia, Comments on the Draft Regulations of the International Seabed Authority on the Exploitation of Mineral Resources in the Area (14 October 2019), in Compilation of the Proposals and Observations Sent by Other Member States of ISA, Observers and Stakeholders on the Draft Regulations in Response to Paragraphs 7 and 8 of ISBA/25/C/37, disponible au lien suivant : <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/08/comments-jan2020a-final.pdf> (Consulté le 15 avril 2025).

¹¹⁹ L. LIXINSKI, « Integrating Culture, Heritage, and Identity in Deep Seabed Mining Regulation », *op. cit.*, p. 81.

¹²⁰ Comme cela a pu être le cas par le passé, l'auteur renvoyant à l'étude concernant la vente des produits du phoque, M. FAKHRI, « Markets, Sovereignty, and Racialization », *Journal of International Economic Law*, juin 2022, vol. 25, n° 2, p. 242-258, disponible sur <https://doi.org/10.1093/jiel/jgac021> (Consulté le 13 avril 2025).

Ces quelques pistes donnent corps à la notion d'humanité contenue dans les principe de patrimoine commun au niveau international, malgré sa faiblesse inhérente en droit. Aussi, les ressources du fond des mers agrègent différents droits et intérêts comme illustré ci-dessous, entrant davantage dans une approche des communs, mais dans un régime de non-appropriation.

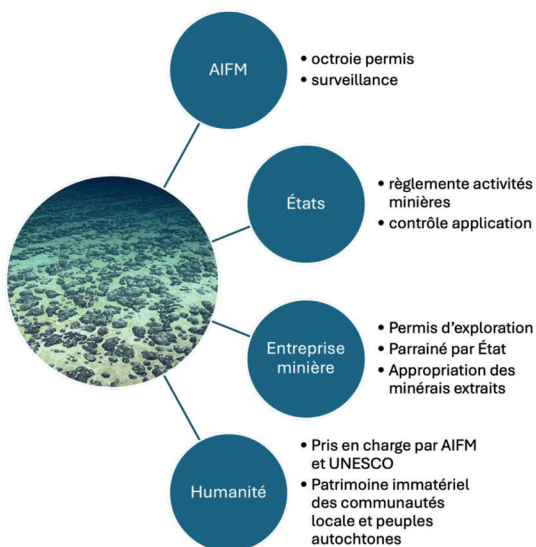


Figure 1 – Répartition des différents droits et intérêts s'agréant au fond des mers

2.2. Le fond de terre, un patrimoine commun de ses habitants rouvert à l'exploitation ?

La Belgique a connu une longue histoire d'exploitation et d'extraction des ressources naturelles du sol et du sous-sol, participant à son essor industriel de la fin du XVIII^e siècle à la première moitié du XX^e siècle. La très grande majorité des mines ne sont toutefois plus du tout exploitées à l'heure actuelle, la plupart ayant fermé à la fin du XIX^e siècle. Certains sites charbonniers sont ainsi à l'abandon depuis des décennies, impliquant des complexes opérations de réhabilitation, d'assainissement et de réaménagement de l'espace. En Région wallonne, la rénovation de ces sites à réaménager (SAR) est réglementée de manière spécifique dans

le livre V, titre Ier du CoDT¹²¹. Actuellement, la Flandre exploite encore principalement le sable à la côte¹²² et la craie ou l'argile, là où la Wallonie compte des industries extractives plus rocheuses, principalement des roches carbonatées (craies, calcaire, marbre...) et des dolomies¹²³. Il resterait également des mines métalliques (zinc) ou des terres rares reprenant des sels et des phosphates qui intéresseraient potentiellement des investisseurs¹²⁴.

Au niveau européen, en revanche, la réouverture de mines est à nouveau placée à l'agenda¹²⁵, interrogeant la possibilité même d'une mine *durable*, soit conforme au droit de l'environnement européen. En France, la Cour constitutionnelle répondit en février 2022 à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par le Conseil d'État dans le cadre d'une affaire liée au renouvellement de permis de la compagnie minière Montagne d'or en Guyane, qu'un tel renouvellement de concession que permettait l'ancien Code minier français était inconstitutionnel dans la mesure où il ne tenait pas compte des prescrits environnementaux¹²⁶, mettant clairement à jour la tension entre ces deux matières.

¹²¹ Réaménager un site est entendu comme « y réaliser des actes et travaux de réhabilitation, de rénovation, d'assainissement du terrain (au sens de l'article 2, 11°, du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – Décret du 1er mars 2018, art. 103), de construction ou de reconstruction en ce compris les études y relatives ; le Gouvernement peut arrêter la liste des actes et travaux » (article D.V.1, 2° du CoDT).

¹²² Dans la mer territoriale, l'extraction de sable tombe sous la compétence fédérale.

¹²³ Pour un aperçu cartographié des activités d'exploitation actuelles, voy. « De Belgische mijnen in kaart gebracht », *MO**, 19 septembre 2019, disponible sur <https://www.mo.be/beeld/de-ronde-van-belgische-mijnen> (Consulté le 8 mars 2025).

¹²⁴ Projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Parl. wal., sess ; 2023-2024, 26 octobre 2023, n° 1510/1, p. 4. Voy. aussi la sortie de presse récente d'un président de parti politique voulant relancer l'industrie minière en Wallonie, 2 juillet 2025, <https://www.rtbf.be/article/le-mr-veut-relancer-l-industrie-mini-ere-en-wallonie-on-a-des-ressources-extremement-importantes-11570490> (Consulté le 8 juillet 2025).

¹²⁵ Pour plus d'informations, voy. la page web suivante : <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/critical-raw-materials/>, Consulté le 8 mars 2025. P. SERTYN, « Mijnbouw in Europa is toe aan comeback », *De Standaard*, 13 mars 2023, disponible sur https://www.standaard.be/cnt/dmf20230313_95749004 (Consulté le 8 mars 2025).

¹²⁶ Décision n° 2021-971 QPC du 18 février 2022.

2.2.1. Le cadre européen entre réglementation environnementale et volonté d'approvisionnement en matières premières

L'impulsion européenne est indéniable sur le traitement des ressources du sous-sol. D'un côté, l'Union a développé un arsenal législatif considérable à travers les décennies à caractère principalement environnemental¹²⁷ et qui, par le biais de transpositions nationales, s'impose en droit belge.

De l'autre côté, l'Union européenne déploie une politique ambitieuse en vue de renforcer l'autonomie géopolitique européenne en termes d'approvisionnement des matières premières.

Ainsi, dans ce contexte de la transition énergétique et numérique du Green Deal européen, mais aussi celui de la volonté d'approvisionnement souverain en matières premières, l'Union a adopté le 11 avril 2024 le Règlement sur les matières premières critiques (*Critical Raw Materials Act, CRMA*)¹²⁸.

¹²⁷ Notons ainsi la législation sur les installations (la directive 2010/75 sur les émissions industrielles de 2010 : production et transformation des métaux, et ses « meilleures techniques disponibles »), sur la gestion des déchets de l'industrie extractive (directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive) – mais qui demande à être améliorée pour les activités minières, comme le soulignent Emiliy Ritchley et Diego Marin, dans leur Opinion « EU mining rules are nearly 20 years out of date », *Eu Observer*, du 11 avril 2025, <https://euobserver.com/green-economy/ar8096e4bc> (Consulté le 15 avril 2025) – sur les risques d'accidents majeurs (directive 2012/18 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs), sur la qualité de l'eau (directive-cadre sur l'eau), sur l'évaluation des incidences (directive 85/337), sur la nécessité de prévenir ou de réparer les dommages causés à l'environnement (directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale, applicable aux « dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités », qui inclut la plupart des rejets dans l'eau résultant d'installations industrielles), D. MISONNE et M.S. DE CLIPPELE, « Property Meeting the Challenge of the Commons in Belgium », in U. MATTEI *et al.* (dir.), *Property Meeting the Challenge of the Commons*, Ius Comparatum - Global Studies in Comparative Law, n° 59, Cham, Springer International Publishing, 2023, p. 51-90, p. 79.

¹²⁸ Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, *J.O.U.E.*, 3 MAI 2024. Voy. aussi la *Study on the Legal framework for mineral extraction and permitting procedures for exploration and exploitation in the EU*, en abrégé « Minlex » commandée par la Commission européenne en 2017 et qui contient une analyse approfondie et comparative des législations européennes en la matière, DIRECTORATE-GENERAL FOR INTERNAL MARKET, INDUSTRY, ENTREPRENEURSHIP AND SMEs (EUROPEAN COMMISSION) et MINPOL, *Legal framework for mineral extraction and permitting procedures for exploration and exploitation in the EU : final report*,

Malgré ses bonnes intentions d'encourager la croissance verte interne (*domestic green growth*), le CRMA ne perpétuerait, selon certains, finalement que des modèles d'extractivisme en mains privées sans vision de justice climatique¹²⁹. L'ouverture ou la réouverture de mines en Europe fait dès lors partie de la stratégie européenne dans un contexte géopolitique instable et hostile, ainsi que dans ses ambitions de réduction des gaz à effet de serre (GES), tout comme elle s'inscrit dans sa volonté d'entrer dans l'ère numérique.

Le Règlement rompt par ailleurs avec la logique libérale de libre concurrence pour embrasser une vision, également dessinée dans le Plan Industriel Vert, plus instrumentale des marchés : la régulation ne sert plus à établir un terrain de jeu entre acteurs du marché, mais à façonner et cadrer des activités du marché pour atteindre un objectif : celui de la transition verte, et de l'autonomie stratégique¹³⁰. Cependant, comme le note le chercheur Kampourakis, le CRMA couple la fonctionnalisation du marché à une diminution des risques pour les investisseurs privés, un phénomène qualifié de *derisking*. Selon lui, le *derisking* tel que conçu par le CRMA prend la forme d'une garantie juridique extraordinaire de réduire les charges administratives et les risques associés à l'établissement de nouveaux projets d'investissement, ainsi que de faciliter l'accès aux finances et le partage des charges financières, permettant davantage le profit à court terme que l'investissement à long terme¹³¹. Par ailleurs, le CRMA permet de conclure des partenariats stratégiques avec des pays en dehors de l'UE, tel que le Canada (via le *EU-Canada Comprehensive Economic and Trade Agreement*, CETA) ou des projets stratégiques dans des pays tiers, comme le MOU signé avec le Rwanda en février 2024¹³², sans nécessairement prévoir des conditions environnementales ou liées au respect des droits humains.

Publications Office of the European Union, 2016, disponible sur <https://data.europa.eu/doi/10.2873/920344> (Consulté le 21 mars 2025).

¹²⁹ I. KAMPOURAKIS, « Unpacking the Critical Raw Materials Act », *Verfassungsblog*, janvier 2024, disponible sur <https://verfassungsblog.de/unpacking-the-critical-raw-materials-act/> (Consulté le 18 septembre 2025).

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Memorandum of Understanding on Sustainable Raw Materials Value Chains, disponible au lien suivant : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_24_822, Consulté le 21 mars 2025.

Le CRMA liste 34 matières premières qui sont qualifiées de critiques pour participer à la transition énergétique. Ainsi, comme le précise la Commission européenne, le lithium, le cobalt et le nickel sont utilisés dans la fabrication de batteries ; le gallium dans les panneaux solaires ; le bore brut dans les technologies éoliennes ; et le titane et le tungstène dans les secteurs de l'espace et de la défense¹³³.

La très large majorité de ces matières premières critiques viennent d'ailleurs, et sont importées en Europe, sans grande attention pour leur processus d'extraction sur place. Aussi, certains parlent d'une « ruée minière »¹³⁴ dans les pays dits « du Sud » depuis la seconde moitié du XX^e siècle, et en particulier depuis les années 1990. Par ailleurs, ces minéraux et métaux de transition (*energy transition minerals and metals*, ETMs) se trouvent dans des territoires historiquement moins impactés par les forces de l'industrialisation. Une étude menée par des chercheurs du *Sustainable Minerals Institute* en Australie a démontré que plus de la moitié des ressources d'ETM analysée (5097 projets au total) est située sur ou proche des territoires de peuples autochtones ou ruraux, deux groupes dont les droits à la consultation et au consentement préalable sont reconnus par des instruments internationaux, telle la Déclaration de l'ONU pour les droits des peuples autochtones de 2007¹³⁵.

Concernant la Belgique, une équipe de géologues belges, menée par Sophie Decrée de l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique, a réalisé un Atlas des matières premières en Belgique (*The Critical Raw Materials Atlas of Belgium*), utilisant des « sources historiques sur les carrières et les mines désormais fermées, ainsi que des données de forages géologiques et de mesures géophysiques » pour cartographier les ressources critiques¹³⁶. Outre la cartographie, des géologues de

¹³³ « Législation européenne sur les matières premières critiques - Commission européenne », disponible sur https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal/green-deal-industrial-plan/european-critical-raw-materials-act_fr (Consulté le 2 décembre 2024).

¹³⁴ C. IZOARD, *La Ruée minière au XXI^e siècle : Enquête sur les métaux à l'ère de la transition*, Paris, SEUIL, 2024.

¹³⁵ J.R. OWEN *et al.*, « Energy transition minerals and their intersection with land-connected peoples », *Nature Sustainability*, février 2023, vol. 6, n° 2, p. 203-211, disponible sur <https://www.nature.com/articles/s41893-022-00994-6> (Consulté le 25 octobre 2024).

¹³⁶ « Un nouvel atlas montre où trouver les matières premières critiques en Belgique | Institut des Sciences naturelles », disponible sur <https://www.naturalsciences.be/fr/science/actualites/new-atlas-shows-where-to-find-critical-raw-materials-in-belgium> (Consulté le 15 avril 2025).

l'IRSNB testent des robots miniers¹³⁷, capables de détecter de fines veines de minerais dans la roche, sans qu'il faille faire des mines à ciel ouvert, avec un coût humain et environnemental bien plus élevé. La géothermie fait aussi partie des nouvelles explorations.

2.2.2. Le Code wallon de gestion des ressources du sous-sol¹³⁸

Depuis la fin du XX^e siècle, avec la diminution importante de telles activités d'exploitation minières, combinée à l'évolution des technologies et techniques extractives, ainsi que la montée en force de règles environnementales, la réglementation belge a évolué, afin de remplacer une législation devenue obsolète¹³⁹. D'une réglementation principalement économique, elle est davantage mue par un enjeu environnemental. La population s'oppose d'ailleurs souvent à des activités d'extractions pour des raisons environnementales¹⁴⁰.

La modification la plus récente concerne le sous-sol wallon dans le nouveau Code de la gestion des ressources du sous-sol (« CGRSS ») qui remplace les dispositions wallonnes relatives aux mines, aux terrils, aux hydrocarbures et au stockage de CO₂¹⁴¹. Ce Code est devenu le livre 3 du Code wallon de l'Environnement.

¹³⁷ « Des géologues belges testent des robots miniers | Institut des Sciences naturelles », disponible sur <https://www.naturalsciences.be/fr/science/actualites/des-geologues-belges-testent-des-robots-miniers> (Consulté le 15 avril 2025).

¹³⁸ Pour une analyse approfondie, voy. J. SAMBON, « Le Code (wallon) de la gestion des ressources du sous-sol », *Aménagement-Environnement*, 2025, n° 1, p. 6-29.

¹³⁹ *Doc. Parl.*, Parl. Wal., 2023-2024, n° 1510, Parchemin, disponible par le lien suivant : http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2023_2024/PARCHEMIN/1510.pdf, Consulté le 14 mars 2025. (47 parlementaires ont voté pour et 19 parlementaires se sont abstenus).

¹⁴⁰ Par exemple, deux cas en Région wallonne où les carrières suscitent une opposition locale importante, notamment pour des raisons environnementales : « Porfier : de kei-harde kasseitjes van Quenast », *MO**, 2 août 2019, disponible sur <https://www.mo.be/reportage/deel2-porfier-de-kasseien-van-quenast> (Consulté le 8 mars 2025) ; « Kalkreus in de clinch met voorvechters van duurzame Waalse economie », *MO**, 29 août 2019, disponible sur <https://www.mo.be/reportage/kalkreus-clinch-met-voorvechters-duurzame-waalse-economie> (Consulté le 8 mars 2025). Voy. plus largement, concernant l'opposition à un nouveau Code minier wallon, la carte blanche suivante : « Pour une démocratisation immédiate de la question minière en Belgique », *Le Soir*, 17 novembre 2022, disponible sur <https://www.lesoir.be/477606/article/2022-11-17/pour-une-democratisation-immEDIATE-de-la-question-miniERE-en-belgique> (Consulté le 8 mars 2025).

¹⁴¹ Décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol, *Doc. Parl.*, Parl. Wal., 2023-2024, n° 1510, Parchemin, disponible par le lien suivant : http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2023_2024/PARCHEMIN/1510.pdf.

L'adoption de ce nouveau Code, annoncé depuis plusieurs années, voire plusieurs législatures – les premières initiatives remontent à 2017-2018 –, suscite toutefois des réactions fort négatives. Certains acteurs de la société civile, en particulier les associations environnementales¹⁴² insistent sur les grands dégâts environnementaux, critiquent l'absence de participation démocratique¹⁴³ et militent pour le besoin de sobriété¹⁴⁴. Du côté du secteur minier et celui des carrières, le Code est décrié pour des raisons inverses, entre autres liées à la sécurité des investissements mises en danger par les mécanismes de mises en concurrence¹⁴⁵, ainsi que l'absence de prise en compte des spécificités du secteur. Les carrières ont été exclues du champ d'application du nouveau Code, restant régie par le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières¹⁴⁶.

Le champ d'application du Code inclut les activités de recherche et d'exploitation de géothermie profonde, de stockage géologique de chaleur ou de froid, et d'exploitation des cavités souterraines (activités de stockage, champignonnières, etc.).

Le décret part du principe que les « ressources du sous-sol de la Région wallonne constituent le patrimoine commun de ses habitants » (article D.I.1., § 1, al. 1), poursuivant sa logique d'approche patrimoniale au sens collectif de ces ressources. L'exposé des motifs précise ainsi que : « Désormais, l'octroi d'une autorisation exclusive

parlement-wallon.be/Archives/2023_2024/PARCHEMIN/1510.pdf, Consulté le 14 mars 2025. (47 parlementaires ont voté pour et 19 parlementaires se sont abstenus).

¹⁴² Voy. les nombreuses initiatives du collectif les DoMineurs, dont les multiples actions (pétitions, articles, documentaire, cartes blanches...) sont disponibles sur leur page Facebook : <https://www.facebook.com/p/Les-DoMineurs-100085057951758/> (Consulté le 22 mars 2025), ainsi que l'ONG Justice et Paix.

¹⁴³ « Pour une démocratisation immédiate de la question minière en Belgique », *op. cit.*

¹⁴⁴ G. DUQUENNE, « Demain, aurons-nous encore assez de métaux pour faire face à nos besoins ? », *La Libre.be*, 22 mars 2024, disponible sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2022/09/02/demain-aurons-nous-encore-assez-de-metaux-pour-faire-face-a-nos-besoins-6ICMIIXOQ5HJ7JNGHANXJDVSRM/> (Consulté le 22 mars 2025).

¹⁴⁵ Voy. par exemple la Fédération des industries extractives (FEDIEX), un lobby pour le secteur des carrières, « Fediex, fédération de l'industrie extractive en Belgique », *Fediex*, disponible sur <https://www.fediex.be/> (Consulté le 22 mars 2025). Et leur memorandum de mars 2024, disponible par le lien suivant : <https://www.fediex.be/upload/memorandum-2024-fediex-4jdt38.pdf>. Voy. aussi le Groupement belge de l'énergie explosive, « GBEE – Groupement Belge de l'énergie explosive », disponible sur <https://www.gbее.be/> (Consulté le 22 mars 2025).

¹⁴⁶ Décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *M.B.*, 9 août 2002

ne créera plus de propriété immobilière en sous-sol, comme le fait la concession de la mine. C'est la Région qui administre ces ressources au profit de tous, en ce compris les générations futures, conformément à la notion de patrimoine. Leur gestion et leur exploitation sont d'intérêt général »¹⁴⁷.

La propriété des substances extraites est toutefois accordée au titulaire du permis d'exploration et/ou d'exploitation¹⁴⁸.

Le nouveau Code inclut également un « principe de gestion parcimonieuse », dans le respect de la santé et la sécurité humaine, ainsi qu'en conformité aux objectifs liés à la protection et la gestion de la qualité de l'eau et de protection de la nature (article D.I.1, § 1, al. 2)¹⁴⁹.

Par ailleurs, le CGRSS insiste sur l'importance de la participation du public et des études d'incidences sur l'environnement, deux aspects négligés dans l'ancienne législation, même si ces mesures s'appliquaient déjà par l'obligation d'obtenir un permis d'environnement pour toute activité d'exploration ou d'exploitation du sous-sol.

Un recours en annulation a été introduit le 20 janvier 2025 par l'ASBL « Initiative citoyenne pour la protection de l'habitat et de l'environnement », ainsi que quelques particuliers devant la Cour

¹⁴⁷ Projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Parl. wal., sess ; 2023-2024, 26 octobre 2023, n° 1510/1, p. 12.

¹⁴⁸ Le nouveau Code « confèrera au titulaire du permis exclusif la propriété sur les produits une fois extraits ou les produits injectés, avec la possibilité pour le propriétaire de la surface de réclamer la disposition des substances non concessibles qui auraient été extraites pour rendre possible l'extraction des substances concessibles », Projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Parl. wal., sess ; 2023-2024, 26 octobre 2023, n° 1510/1, p. 12.

¹⁴⁹ Jacques Sambon relève à juste titre une rédaction maladroite à cet égard, l'article D.I.1, § 1^{er}, al. 2 parlant d'exploitation « dans le respect » de toute une série d'objectifs environnementaux et climatiques, alors que l'article D.I.2, al. 2 précise que le Gouvernement peut accorder des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation « sans préjudice » des objectifs climatiques, environnementaux et de conservation de l'eau et de la nature, ce qui ne constitue pas le même degré d'exigence qu'à l'article précédent. La question se pose de manière plus précise dans les articles D.VI.12, § 1^{er}, f) concernant les exigences pour demander un permis (« dans le respect » des objectifs climatiques et environnementaux), et l'article D.VI.25, § 1^{er} pour l'instruction de ces demandes de permis où le Gouvernement délibère sur l'octroi des permis « sans préjudice » des objectifs climatiques et environnementaux au sens large. Selon Jacques Sambon, il faut entendre par « sans préjudice de », dans le sens plus exigeant de « dans le respect de », J. SAMBON, « Le Code (wallon) de la gestion des ressources du sous-sol », *op. cit.*, p. 20.

constitutionnelle, portant sur des questions de respect du droit de propriété face aux droits exclusifs octroyés aux titulaires de permis¹⁵⁰.

2.2.3. La portée juridique des ressources du sous-sol comme patrimoine commun

La consécration des ressources du sous-sol comme patrimoine commun des habitants wallons entraîne plusieurs effets juridiques.

Premièrement, il pluralise les droits et intérêts sur ces ressources¹⁵¹, reconnaissant tant un titulaire juridique – le propriétaire ou l’État administrateur – qu’un titulaire patrimonial – les habitants de la Région wallonne, comme illustré ci-dessous.

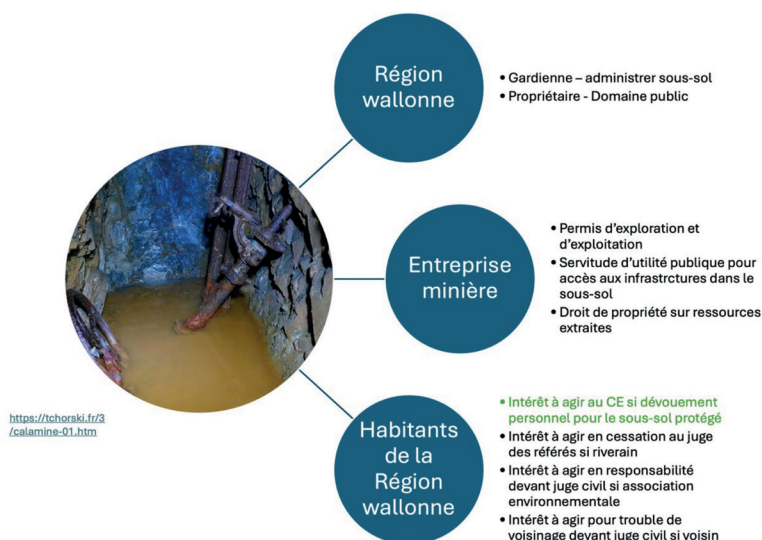


Figure 2 – Différents droits et intérêt s’agréant aux ressources du sous-sol wallon

¹⁵⁰ Numéro de rôle 8419, publiée au Moniteur belge le 10 février 2025.

¹⁵¹ Voy. au sujet du patrimoine culturel et le modèle proposé d’une propriété culturelle d’intérêt partagé, M.-S. de CLIPPELE, *Protéger le patrimoine culturel : à qui incombe la charge ?*, Collection générale, Bruxelles, Presses de l’Université Saint-Louis, 2020, disponible sur <http://books.openedition.org/pusl/26644>.

S'agissant des droits du propriétaire, le nouveau Code wallon prévoit des règles d'appropriation des ressources et des droits d'occupation distinctes selon qu'elles se situent :

- à moins de vingt mètres : le titulaire du permis doit alors également être le titulaire de droits réels sur le terrain ;
- entre vingt mètres et cent mètres : le Gouvernement peut décréter que les activités soumises à permis sont d'utilité publique et ainsi reconnaître une servitude au titulaire du permis pour accéder au sous-sol appartenant à autrui, moyennant indemnité et après enquête publique ;
- ou à plus de cent mètres de profondeur : les activités, installations et ouvrages souterrains sont constitutifs d'une servitude légale d'utilité publique, à condition de remblayer les vides¹⁵².

En d'autres termes, le propriétaire du fonds dispose, en vertu de l'article 3.63 du nouveau Code civil, de la propriété du sous-sol « à [...] une profondeur en dessous du fonds qui peut être utile à l'exercice des prérogatives du propriétaire. Ce dernier ne peut dès lors pas s'opposer à un usage par un tiers à une hauteur ou une profondeur à laquelle il ne pourrait raisonnablement exercer sa prérogative d'usage, vu la destination et la situation du fonds »¹⁵³. Dépassé la profondeur utile au fonds, le sous-sol pourrait soit appartenir à l'État, en vertu de l'article 3.66 du nouveau Code civil qui prévoit une acquisition originaire de la propriété par l'État en cas de biens sans maître, soit constituer une chose commune, qui n'appartient à personne mais que l'État « administre », comme le prévoit l'article D.I.2, al. 1 du CGRSS pour ce qui concerne la Région wallonne¹⁵⁴.

¹⁵² Articles D.VII.1 à 9.

¹⁵³ Pour Vincent Sagaert, « [l]a propriété ne se voit donc pas limitée de manière mathématique mais est déterminée en fonction de la destination et de la situation du fonds, elle-même appréciée en tenant compte des possibilités d'exploitation réelles ou potentielles dans le chef du propriétaire lui-même, à la lumière des données économiques, urbanistiques et de construction physique du fonds », V. SAGAERT, Rapport national belge, disponible au lien suivant : https://www.henricapitant.org/wp-content/uploads/2024/04/JI-2024_Belgique_Partie-1.pdf (Consulté le 4 décembre 2024).

¹⁵⁴ Doc., Parl. wal., sess. 2023-2024, n° 1510/1, p. 30. Comme le précise Jacques Sambon, « Cette gestion régionale ne concerne donc pas l'exploitation des cavités souterraines anthropiques ou naturelles, des terrils et des terrisses. », J. SAMBON, *op. cit.*, p. 10 note infrapaginale 39.

Par ailleurs, le CGRSS prévoit un mécanisme de servitude d'utilité publique en faveur de l'entreprise minière pour avoir accès aux infrastructures dans le sous-sol sans procéder à une expropriation, reconnaissant les intérêts de cette entreprise minière.

S'agissant des intérêts qui s'agrègent autour des ressources du sous-sol, il y a d'une part, la Région wallonne, qui bénéficie d'un intérêt général, justifiant son intervention pour administrer le sous-sol, tout en légitimant son rôle de gardienne qui veille à la gestion parcimonieuse de ces ressources par l'élaboration d'un plan stratégique. D'autre part, les habitants de la Région wallonne, en tant que titulaire patrimonial des ressources du sous-sol, bénéficient d'un intérêt juridiquement protégé¹⁵⁵, qui se cristallise par plusieurs voies d'entrée induites par la Convention d'Aarhus¹⁵⁶ et principalement par un intérêt à agir devant le juge. L'intérêt à agir qui concrétise le mieux la notion de patrimoine commun est celui mentionné en vert sur l'image, permettant d'agir en annulation devant le Conseil d'État.

Illustrons ces divers droits et intérêts par un cas réel qui s'est posé à la commune de Plombières en 2017¹⁵⁷. Les sous-sols de Plombières abritent des réserves de zinc qu'une entreprise minière belge, Walzinc, a voulu explorer. Lors des réunions de préparation relatives à l'octroi d'un permis, la commune a décidé d'un moratoire sur la délivrance de tout permis avant l'adoption d'un nouveau texte législatif¹⁵⁸.

¹⁵⁵ Dans le sens de Von Ihering (R. VON JHERING, *L'évolution du droit*, Paris, Chevalier-Marescq, 1901) et tel que défini entre autre par Marie Cornu dans le Dictionnaire des droits de la nature, à paraître aux PUF en 2026.

¹⁵⁶ La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 par trente-neuf États. Celle-ci a été ratifiée par la Belgique le 21 janvier 2003. Voy. plusieurs ouvrages à ce sujet et notamment M. PALLEMAERTS (éd.), *The Aarhus Convention at ten : interactions and tensions between conventional international law and EU environmental law*, The Avosetta series, n° 9, Groningen, Europa Law Publishing, 2011.

¹⁵⁷ Voy. e.a. P. Lejeune, « Décret sous-sol : "Il met des balises, mais il n'empêchera pas d'avoir une réouverture des mines à Plombières ou à La Calamine" », *L'avenir*, 28 février 2024, disponible au lien suivant : <https://www.lavenir.net/regions/verviers/plombieres/2024/02/28/decret-sous-sol-il-met-des-balises-mais-il-nempchera-pas-davoir-une-reouverture-des-mines-a-plombieres-ou-a-la-calamine-XQUQ4DC-76ZA27LRVSD3BFEF2JA/> (Consulté le 15 avril 2025).

¹⁵⁸ Voy. à cet égard les travaux de recherche doctorale menés par Lucile Denis, et une de ses interventions orales à ce sujet, Denis, Lucile. *Des (sous-)sols wallons en friction : le cas de Plombières et Kelmis (La Calamine)*. Journée doctorale de l'IRIS-L - Initier un dialogue entre les disciplines à Saint-Louis (Bruxelles, Belgique, 07/11/2024).

Chose faite désormais, quelle serait donc le portée des nouvelles dispositions et en particulier celle qui reconnaît les ressources du sous-sol comme patrimoine commun ? En d'autres termes, que pourraient faire des habitants de Plombières ou au-delà s'ils souhaitent s'opposer à un futur permis d'exploitation ?¹⁵⁹

Premièrement, en vertu de la Convention d'Aarhus et de sa transposition, tout citoyen, groupe ou entreprise aurait droit à demander accès à l'information relative au permis d'exploration et/ou d'exploitation d'une mine à Plombières.

Deuxièmement, la Convention d'Aarhus prévoit le droit pour le public de participer à la prise de décision en matière environnementale. S'il n'existe pas un principe général de participation¹⁶⁰, des droits à la participation se déclinent en plusieurs degrés et autant de pouvoirs accordés, ou non, au public. Aussi, plusieurs formes participatives peuvent être dégagées, allant de la contestation à l'intégration, et se situant par-là toujours dans une logique de pouvoir citoyen¹⁶¹. Le premier niveau est celui de la contestation, perçue comme une participation sauvage et spontanée où on conteste les actions publiques, notamment dans les médias. L'action des DoMineurs dans le dossier à Plombières en serait une illustration¹⁶². Vient ensuite la concertation, selon laquelle un dialogue est entamé mais de façon expérimentale et facultative pour trouver des solutions par la négociation et le compromis. La bourgmestre de la ville a ainsi coordonné pendant plusieurs années une « task-force » et un groupe

¹⁵⁹ Pour un aperçu historique de luttes anciennes entre la population et l'exploitant minier, en lien avec les mines de zinc de la région, voy. la célèbre affaire de la fonderie de zinc dans les abords de Liège, touchant e.a. aux questions de respect de législations environnementales peu contraignantes de l'époque, A. PETERS, « "L'affaire de Saint-Léonard" et l'abandon du berceau liégeois de l'industrie du zinc (1809-1880) », in T. LE ROUX et M. LETTÉ (dir.), *Débordements industriels. Environnement, territoire et conflit XVIIIe-XXIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 77-98.

¹⁶⁰ M. DELNOY, *La participation du public en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, Droit immobilier, Bruxelles, Larcier, 2007.

¹⁶¹ M. PRIEUR, « Le droit à l'environnement et les citoyens : la participation », *Revue Juridique de l'environnement*, 1988, n° 4, p. 404-415. Voy. aussi S.R. ARNSTEIN, « A ladder of citizen participation », *Journal of the American Planning Association*, 1969, vol. 35, n° 4, p. 216-224.

¹⁶² Voy. les nombreuses initiatives du collectif les DoMineurs, dont les multiples actions (pétitions, articles, documentaire, cartes blanches...) sont disponibles sur leur page Facebook : <https://www.facebook.com/p/Les-DoMineurs-100085057951758/> (Consulté le 22 mars 2025), ainsi que l'ONG Justice et Paix.

de travail afin d'évaluer les possibilités avant de finalement refuser le permis. En troisième lieu, la participation peut prendre la forme d'une consultation et devenir plus officielle. Ici, on pourrait imaginer le rôle clef que joue le Conseil du sous-sol qui est composé pour un tiers de fonctionnaires, un tiers de représentants des exploitants et un tiers de représentants d'intérêts divers, comprenant des membres scientifiques¹⁶³. Enfin, la dernière forme de participation, la gestion, est la plus aboutie en termes d'intégration des associations. Le site naturel à Kelmis, voisin de Plombières et tout autant ancien site minier, est par exemple géré en pleine propriété par l'association environnementale Ardenne et Gaume.

Troisièmement, le droit d'accès à la justice reconnaît le rôle critique que peut exercer le public dans la protection environnementale. Les citoyens et associations deviennent également gardiens de leur patrimoine commun, nouant ainsi gouvernance participative, responsabilité et patrimoine commun. Nous avons déjà pu l'écrire, l'intérêt à agir devant le juge arme juridiquement l'intérêt des personnes, individuelles ou collectives, à veiller à leur patrimoine commun. Cet intérêt à agir s'est progressivement étendu, tant devant les juridictions civiles que devant le Conseil d'État.

Devant le juge civil, une association, une administration locale, ou même des habitants d'une commune – comme celle à Plombières – peuvent introduire une action urgente¹⁶⁴ afin de prévenir la survenance et de faire cesser un dommage environnemental sur la base de la loi du 12 janvier 1993¹⁶⁵. Le tribunal peut donner une injonction pour faire cesser la survenance d'un dommage imminent à l'environnement, comme l'exploitation dommageable du sous-sol. Par ailleurs, des associations peuvent disposer d'une action d'intérêt collectif si elles remplissent les conditions prévues à l'article 17 § 2 du Code judiciaire si par exemple elles estiment qu'il y a atteinte au droit à un environnement sain par des activités minières. Enfin, des voisins de la mine pourraient agir devant le juge civil pour trouble anormal de voisinage, même de manière

¹⁶³ Article D.II.1, § 1^{er}.

¹⁶⁴ Précisons que la notion d'action urgente demeure ambiguë, dans la mesure où l'action n'est pas au référé mais au fond et que le requérant ne doit dès lors pas justifier l'urgence pour introduire une telle action, tel que l'a confirmé la Cour de Cassation dans l'arrêt n° F-19980305-11 (C.97.0104.N) du 5 mars 1998.

¹⁶⁵ Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 19 février 1993.

préventive, comme le reconnaît désormais explicitement l'article 3102 du nouveau Code civil¹⁶⁶.

Au fondement de ces actions civiles, intervient généralement la question du dommage écologique, soit l'atteinte à l'environnement du fait de l'activité minière. À cet égard, le CGRSS consacre – en primeur en droit belge – l'obligation pour le titulaire d'un permis exclusif la réparation de « tout autre dommage écologique » à l'article D.IX, 1, § 1^{er}. De manière intéressante et presque décomplexée, vu les débats tendus à la Chambre des représentants à ce sujet¹⁶⁷, le Gouvernement estima que « « rien n'empêche aujourd'hui de tenir compte du préjudice écologique généré par les activités en sous-sol en le prévoyant dans des dispositions décrétales du présent texte. Cela peut se faire sans préjudice de l'attente du jour où il existera peut-être, dans le droit belge, une disposition générale relative à l'indemnisation du préjudice écologique, notamment en modifiant le système général de responsabilité y attaché, et que la réparation du préjudice écologique soit ainsi prévue autrement que par la seule jurisprudence actuellement »¹⁶⁸. Cette reconnaissance ajoute une corde juridictionnelle à l'arc du patrimoine commun.

Devant le juge administratif, rappelons l'évolution jurisprudentielle tracée dans la première section de cette contribution, où un ou une citoyenne wallonne qui démontre suffisamment de dévouement personnel pourrait demander l'annulation d'un permis d'exploration et/ou d'exploitation ou du permis d'environnement d'une future mine, *a fortiori* si elle se trouve sur une réserve naturelle comme à Plombières¹⁶⁹. L'on peut imaginer des personnes ayant signé des cartes blanches ou pétitions à ce sujet introduire des recours devant le Conseil d'État si un permis devait être décerné. Au niveau préventif, il est également possible pour un requérant d'introduire une action administrative basée sur les textes du Code de l'environnement, Livre 1 (article D.112), mettant en œuvre la directive sur la responsabilité environnementale

¹⁶⁶ La notion de voisinage peut à cet égard être étendu, comme l'a montré une affaire récent 3M, le juge reconnaissant la distance d'un kilomètre comme restant dans le périmètre du voisinage, J.P. Anvers, 15 mai 2023, n° 22A3007/5.

¹⁶⁷ Voy. la contribution de Delphine Misonne dans le présent ouvrage.

¹⁶⁸ Doc., Parl. wal., sess. 2023-2024, n° 1510/1, p. 71, cité par J. SAMBON, *op. cit.*, p. 24.

¹⁶⁹ Voy. l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant le périmètre et les conditions de gestion de la réserve naturelle agréée de « Plombières » à Plombières, *M.B.* 04 août 2014.

et permettant à l'autorité publique d'imposer une action préventive urgente au développeur¹⁷⁰.

Ce bref aperçu de modalités d'actions n'ouvrent pas des *droits* au sens de droits subjectifs aux habitants de la Région wallonne mais élargit l'éventail de la participation et de la responsabilité à l'égard des ressources du sous-sol. Si la majorité de ces ressorts dépendent de réglementations environnementales, certains sont pleinement fondés sur le principe de patrimoine commun, et principalement celui de l'intérêt à agir devant le Conseil d'État pour une personne dévouée au patrimoine commun. Cet élargissement jurisprudentiel ne prend pied que grâce au vocabulaire que lui fournit le CGRSS, et non inversement. En ce sens, la notion de patrimoine commun a encore de beaux jours devant elle, un de ses atouts majeurs étant sa capacité propositionnelle pour sortir du dogme propriétaire sur l'ensemble du tréfonds.

3. La fécondité du patrimoine commun et de ses alternatives

Du principe de patrimoine commun ne jaillit peut-être pas la clarté d'un statut et régime juridique limpide, mais s'insinue un tracé illuminant des faces plus sombres de l'action juridique, celles de la participation et de la responsabilité collective.

La richesse de la notion montre davantage de pistes concrètes en droit wallon qu'en droit international, malgré le régime plus ferme du fond des mers. Avant tout, le patrimoine commun contient une fécondité lexicale et grammaticale, dans laquelle puise aussi le mouvement des communs, pour montrer ce qui est « déjà là »¹⁷¹ sans que le droit ait déjà pu l'organiser effectivement.

Les auteurs de l'échelle de communalité y voient le potentiel en accolant au patrimoine commun : le droit à la conservation – que l'on pourrait rapprocher de l'obligation de gestion parcimonieuse des ressources du sous-sol wallon – ; le droit à l'information et à la participation – qui prendrait directement pied de la Convention d'Aarhus s'agissant des matières environnementales avec les modalités que nous avons souligné pour les ressources du sous-sol wallon – ; et le principe

¹⁷⁰ D. MISONNE et M.S. DE CLIPPELE, « Property Meeting the Challenge of the Commons in Belgium », *op. cit.*, p. 80.

¹⁷¹ J. ROCHFELD, M. CORNU et G.J. MARTIN (dir.), *L'échelle de communalité. Propositions de réforme pour intégrer les biens communs en droit*, *op. cit.*, p. 124.

de non-régression – quant à lui arrimé au droit fondamental à un environnement sain tel que consacré à l'article 23 de la Constitution.

D'autres figures naviguent aussi sur les eaux de la responsabilité environnementale collective. Ainsi en est-il de la reconnaissance au niveau du droit pénal (international bientôt ?¹⁷²) du crime d'écocide à l'article 94 du nouveau Code pénal consistant à « commettre délibérément, par action ou par omission, un acte illégal causant des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement en sachant que cet acte cause de tels dommages, pour autant que cet acte constitue une infraction à la législation fédérale ou à un instrument international qui lie l'autorité fédérale ou si l'acte ne peut pas être localisé en Belgique »¹⁷³. De même, les mouvements reconnaissant des droits à la nature font émerger de nouveaux droits et intérêts à mettre en balance avec ceux des États et des entreprises industrielles¹⁷⁴. En effet, en réaction à la montée de l'extractivisme, couplée à une décentralisation forte afin de faciliter des investissements (étrangers) de compagnies minières¹⁷⁵, certains pays reconnaissent des droits à la nature à certaines zones naturelles, comme l'Atrato en Colombie¹⁷⁶, ou la montagne Niyamgiri en Inde¹⁷⁷.

Si ces multiples évolutions participent à ouvrir le champ des possibles sur le plan de l'action juridique et judiciaire et dessinent des nouveaux imaginaires pour le tréfonds, elles demeurent néanmoins en eaux troubles.

¹⁷² Voy. la proposition émise par le groupe d'experts mondial lié au collectif Stop Ecocide International et chargé de la rédaction d'une proposition de cinquième crime dans le cadre du statut de Rome de la Cour pénale internationale : <https://fr.stopecocide.earth/press-releases-summary/top-international-lawyers-unveil-definition-of-ecocide> (Consulté le 24 avril 2025).

¹⁷³ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, l'entrée en vigueur étant prévue pour le 8 avril 2026.

¹⁷⁴ La littérature au sujet des droits de la nature est foisonnante.

¹⁷⁵ Pour un aperçu des différentes législations nationales sur ces questions, notamment en Afrique, voy. les rapports de l'Association Capitant pour ses Journées internationales 2024 : <https://www.henricapitant.org/actions/journees-malgaches/> (Consulté le 15 avril 2025).

¹⁷⁶ Cour constitutionnelle colombienne, 10 novembre 2016, T-622, même si cela n'aurait pas tant amélioré la situation sur le terrain, notamment en raison de la corruption locale, pointé dans cet article « En Colombie, les droits bafoués du fleuve Atrato », 20 novembre 2022, disponible sur https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/11/20/en-colombie-les-droits-bafoues-du-fleuve-atrato_6150741_3244.html (Consulté le 24 avril 2025).

¹⁷⁷ Voy. à ce sujet, S. REY-COCQUAIS, « Mines », Dictionnaire des droits de la nature, à paraître aux PUF.

Les droits et intérêts des différents acteurs liés à l'exploitation des fonds des mer et des fonds des terres restent asymétriques en termes de force normative. L'acteur collectif (citoyen, communauté, peuple autochtone, humanité...) est encore faiblement armé juridiquement. Mais bousculée par des mobilisations concrètes portées par des personnes titulaires du patrimoine commun ou d'autres intérêts à agir, cette asymétrie pourrait toutefois être à son tour et au cas par cas corrigée et faire chavirer, par le droit, des rapports de force autrement dominés par des puissances politiques et économiques. C'est à tout le moins l'avenir que nous souhaitons au principe encore fécond de patrimoine commun.